LUNDI 19 et MARDI 20 MAI 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5631

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Besançon* : Fromagerie; société. — *Tribunal civil Lyon* : Chute de la passerelle du Collége; veuve Dalbet et autres contre la compagnie des ponts du Rhône; M. Garella et les héritiers Vital Sautel ; dommages-intérêts ; responsabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurance contre l'incendie; sinistre occasionné par l'imprudence grave de l'assuré; la compagnie *l'Alliance* contre M. Bouelle fils.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne*: Meurtre suivi de vol; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Saintes.*

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Feu ! Feu !

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BESANÇON (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 23 avril.

FROMAGERIE. — SOCIÉTÉ.

1° *Quels sont les principes qui régissent les associations pour la fabrication des fromages? ne faut-il pas leur appliquer les règles qui président au contrat de société? et par conséquent, le consentement libre et volontaire de tous les associés n'en est il pas la base?* (Rés. aff.)

2° *Existe-t-il des coutumes ou usages contraires, fondés sur des dispositions législatives, qui aient admis en Franche-Comté une association de la nature de celle invoquée par les appelans, ou sur des arrêts de règlement, ou sur une série d'arrêts qui l'auraient introduite ou reconnue?* (Rés. nég.)

3° *Des coutumes ou usages contraires, dans le cas où ils existeraient, pourraient-ils modifier les prescriptions de nos lois réunies en un seul corps? ou plutôt les usages n'auraient-ils pas été abrogés par nos lois nouvelles, par le Code civil et le Code de commerce?* (Rés. aff.)

Ces questions, fort intéressantes pour une industrie qui a de l'importance, furent soumises deux fois à l'appréciation du Tribunal civil d'Arbois : une première, à la date du 22 juin 1842; st une seconde, à la date du 19 juin 1844; et deux fois ce Tribunal se prononça dans un sens conforme à la solution que nous venons d'indiquer à la fin de chaque question.

Sur l'appel interjeté à la Cour royale de Besançon, du premier de ces deux jugemens, cette Cour infirma la décision des premiers juges par un arrêt à la date du 28 décembre 1842 (2e chambre), sous les motifs suivans, qu'il est bon de rappeler :

« Attendu qu'il est certain que les associations formées pour établir des fromageries dans les montagnes remontent aux époques les plus reculées, et doivent s'y perpétuer d'une manière indéfinie, puisque la conversion du lait des vaches en fromage y est le seul mode possible d'exploitation des terres, surtout des pâturages qui s'y rencontrent en grand nombre et dont on ne peut tirer avantage qu'au moyen du parcours du bétail, à raison de la nature du climat et de la rigueur de la température; que ces associations sont donc fondées sur la nécessité, sur un usage immémorial, sur une série non-interrompue de faits semblables qui établissent en faveur de ceux qui en font partie des intérêts identiques et réciproques; qu'elles dérivent de la force des choses, ont leurs règles particulières, se continuent d'après un consentement tacite et généralement reconnu avec les héritiers après la mort des membres d'une précédente association; que ces caractères, qui leur sont propres, doivent les soustraire à l'application des dispositions du droit commun, puisque les sociétés ordinaires ne reposent que sur des conventions formées en vue de l'industrie et de l'intelligence personnelle, des connaissances spéciales des individus ou de leur fortune connue ou présumée; qu'au contraire, l'existence de ces associations de fromagerie constitue, pour les différens habitans de ces montagnes, une faculté permanente de faire recevoir le lait de leurs vaches dans l'endroit destiné à la fabrication des fromages, une espèce de communauté existante qui assure à chacun la possibilité de tirer de ses propriétés le seul parti que l'on puisse obtenir; que c'est sur la foi de ce mode d'exploitation des propriétés de ce pays que depuis des siècles des transactions sont intervenues, que des achats et des ventes ont été consentis, parce que les personnes qui y ont figuré ont dû compter sur la continuation des anciens usages qui avaient pu seuls faire acquérir une certaine valeur à ces propriétés, valeur qu'elles perdraient infailliblement si la faculté de faire recevoir leur lait à la fromagerie venait à cesser, et si l'on pouvait d'une manière arbitraire et sans motifs les en exclure;

» Attendu que les associations dont il s'agit existent indépendamment de tous traités, parce qu'elles sont fondées sur une confiance réciproque et sur la bonne foi, etc. »

Tels étaient les principes admis par la Cour de Besançon, lors du prononcé de son arrêt, du 22 décembre 1842. Mais, sur l'appel du jugement du Tribunal d'Arbois, à la date du 19 juin 1844, cette Cour, abandonnant sa première jurisprudence, jugea, par son arrêt du 23 avril 1845, dans un sens formellement contraire, et, par conséquent, conforme aux deux jugemens du Tribunal d'Arbois; voici dans quelles circonstances :

En suite d'ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil d'Arbois, les sieurs Oudet et Doudier, appelans, le premier en qualité de propriétaire, et le second en qualité de fermier de la grange de Poutain, ont fait assigner à bref délai pardevant ledit Tribunal, par exploit en date du 11 juin 1844, sept des sociétaires de la fromagerie du village des Planches-en-Montagne. Voici à quelle occasion ce procès a pris naissance:

Les sieurs Oudet et Doudier ont prétendu que depuis un temps immémorial les propriétaires ou fermiers exploitant la grange de Poutain avaient fait partie de la société de fromagerie établie dans la section dite du village des Planches-en-Montagne; que ladite section du village, dont, d'après eux, dépend la ferme de Poutain, est propriétaire d'un chalet ou bâtiment où les habitans portent leur lait pour la fabrication des fromages.

Ils ont exposé que si, depuis quelques années, le lait de Poutain a cessé d'être porté à la fromagerie des Planches, cette interruption tient à quelques circonstances particulières relatives au mode d'exploitation de la ferme; qu'ayant voulu user du droit qui compète à chaque habitant en y faisant porter le lait de ses vaches le 13 avril 1843, le sieur Doudier, co-appelant, le vit refuser par le sieur Girardot, fromager, l'un des intimés; que, traduit plus tard en suite de ce fait devant la justice de paix du canton des Planches, le fromager répondit qu'il n'avait jamais connu pour associé de la fromagerie le propriétaire de la grange de Poutain; que, sur ce, il intervint, le 1er mai 1843, un jugement par lequel M. le juge de paix se déclara incompétent. Le sieur Oudet s'adressa alors à tous les sociétaires de la fromagerie pour obtenir que son fermier fût admis à y porter son lait. Quelques-uns y consentirent, et signèrent à cette fin une déclaration pour lui; d'autres se refusèrent à l'admission réclamée. Sommation fut faite aux récalcitrans par exploit de l'huissier Jobard en date du 21 mai 1844; mais ils persistèrent dans leur refus.

Ce fut alors que les sieurs Oudet et Doudier les firent assigner à bref délai pardevant le Tribunal d'Arbois pour l'audience du 19 juin 1844, où ils conclurent à ce qu'il plût au Tribunal déclarer que les propriétaires ou fermiers exploitant la grange de Poutain ont droit de porter le lait de leurs vaches, garnissant ladite ferme, à la fromagerie appartenant à la section dite du Village de la commune des Planches-en-Montagne, et font ou feront partie des sociétaires de ladite fromagerie, à charge de payer, en proportion des produits en fromage de la grange de Poutain, leur part des frais faits ou à faire pour les meubles et ustensiles nécessaires à la fabrication du fromage; condamner, en conséquence, les défendeurs à recevoir à l'avenir le lait que portera à ladite fromagerie le sieur Doudier, fermier actuel de ladite grange; condamner les défendeurs aux dommages-intérêts à régler en exécution, et, en outre, aux dépens.

Le 19 juin 1844, les sieurs Girardot et consorts répondirent à cette action par des conclusions motivées, signifiées au procès, dans lesquelles déniant comme inexacts un grand nombre de faits relatés dans la requête de leurs adversaires, ils articulèrent eux-mêmes certains faits, et demandèrent notamment à prouver que depuis 1808 jusqu'en 1842, les fermiers de la grange Poutain n'ont pas apporté leur lait à la fromagerie du village des Planches, et n'ont fait aucune démarche à cet effet; qu'en 1842 ils ont porté leur lait à la fromagerie de la Perenna; qu'en 1843 et 1844 ils l'ont porté et le portent encore à la fromagerie d'Entrecôtes.

Le 19 juin 1844, jugement du Tribunal d'Arbois qui rejette le moyen de prescription invoqué par les défendeurs; déclare que, pour déterminer le vœu de la majorité des associés réunis pour la fabrication des fromages dans la commune des Planches, on doit se fixer sur le nombre des associés, abstraction faite de la quantité de lait que chacun d'eux doit fournir; et, avant faire droit au fond sur le mérite de l'action des demandeurs, les appointe à prouver, tant par titres que par témoins à la forme de la loi, les faits suivans, savoir : que la majorité numérique des associés est d'avis de les recevoir au nombre desdits associés; appointe les défendeurs à la preuve des faits contraires, dépens réservés.

Le 17 janvier 1845, les sieurs Oudet et Doudier ont interjeté appel, et le 23 avril suivant la Cour a rendu l'arrêt qui suit :

« Attendu que tout contrat exige pour la validité le consentement libre et volontaire de ceux qui le forment; que ce principe général de toutes les obligations qui reposent sur des engagemens réciproques se trouve plus spécialement applicable en matière de société; que par sa nature et son essence, le contrat de société établit entre les contractans des rapports journaliers, habituels, reposant sur une confiance intime; qu'il exige plus particulièrement le consentement exprès des parties entre lesquelles il intervient;

» Que ce principe, admis par les lois romaines et les auteurs qui ont écrit sur cette législation, a été expressément rappelé dans l'article 1842 du Code civil; que, définissant le contrat de société, cet article porte textuellement que la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun pour partager le bénéfice qui pourra en résulter;

» Que l'article 1844 exige pour sa perfection, lorsque ce contrat porte sur une valeur de plus de 150 francs, qu'il soit rédigé par écrit; qu'à plus forte raison il en doit être de même lorsqu'il s'agit d'une valeur indéterminée, comme dans l'espèce actuelle;

» Que le Code de commerce renferme les mêmes principes; que s'il admet les sociétés en participation, s'il les dispense des formalités spéciales établies en général, il ne le fait que dans la supposition que la société n'aurait qu'une durée limitée, qu'elle serait bornée à un genre particulier d'affaires pour lesquelles la nécessité a forcé d'admettre ce contrat;

» Que les lois, obligatoires du jour de leur promulgation, abrogent toutes dispositions, toutes coutumes, tous usages qui seraient contraires; qu'elles ne peuvent être modifiées que par d'autres dispositions législatives qui seraient opposées; qu'en admettant que l'usage produisît ce résultat, il ne pourrait être que la suite d'une longue série d'arrêts qui l'auraient établi ou reconnu;

» Que les dispositions du Code civil et du Code commerce, promulgués en 1804 et en 1808, loin d'être tombées en désuétude, ont toujours été scrupuleusement observées; que la jurisprudence s'y est toujours conformée; qu'elles restent ainsi obligatoires pour les Tribunaux comme pour les particuliers; que les uns et les autres doivent s'y conformer dans les contrats ou dans l'application que les magistrats sont appelés à en faire;

» Que les appelans ne se prévalent d'ailleurs d'aucune disposition législative qui ait admis en Franche-Comté la société de la nature de celle qu'ils prétendent établir; qu'ils n'invoquent aucun arrêt de règlement, aucune série d'arrêts, qui l'aient introduite ou reconnue; qu'ils le feraient d'ailleurs vainement, puisque la législation qui nous régit les aurait abrogés en établissant des principes opposés;

» Attendu que l'usage existant antérieurement, selon les appelans, entre tous les habitans de la commune des Planches, d'apporter leur lait dans un chalet commun pour être converti en fromage, ne reposait sur aucune convention réciproque et spéciale obligeant les uns à porter leur laitage, les autres à le recevoir, donnant action à ceux-ci contre les premiers qui ne s'y conformeraient pas; que la société qu'ils allèguent ne repose que sur un consentement réciproque; qu'elle cessait de subsister lorsque ce consentement n'était plus donné; qu'elle était limitée aux contractans, qui ne pouvaient être forcés de recevoir parmi eux un individu qui n'aurait pas l'assentiment de tous;

» Que les appelans qui, en 1790, firent partie de l'association créée aux Planches, la quittèrent volontairement, cessèrent non seulement d'y porter leur laitage, mais s'associèrent immédiatement à d'autres particuliers, portèrent chez eux le lait qu'ils portaient auparavant au chalet de la commune des Planches; que cet état de choses se prolongea pendant plus de trente ans sans aucune réclamation de part ni d'autre;

» Que ce ne fut qu'après ce temps écoulé qu'ils voulurent, contre le consentement des associés actuels, mettre de nouveau en commun leur laitage; que les intimés ont pu, conformément aux principes prérappelés, refuser de les admettre; que si le jugement dont est appel les autorise à rentrer dans la société moyennant l'assentiment de la majorité des associés, cette disposition erronée, contraire aux principes qui régissent les contrats de société, loin de leur être préjudiciable, leur est favorable;

» Qu'elle eût été inévitablement réformée, si les intimés y eussent conclu; que les inconvéniens qui résulteraient pour certaines localités de l'application des règles du droit, n'autorisent pas les particuliers intéressés à les méconnaître; que les Tribunaux, lorsqu'elles sont invoquées, ne peuvent refuser de les appliquer; qu'en cet état, il convient de débouter les appelans des conclusions principales et subsidiaires qu'ils ont choisies, de déclarer qu'à ce moyen il est pourvu sur celles prises subsidiairement par les intéressés, de condamner les appelans à l'amende et aux frais;

» Par ces motifs,

» La Cour prononçant sur l'appellation émise à requête de Claude-Marc-Hippolyte Oudet et de Claude-Emmanuel Doudier, du jugement intervenu au Tribunal de première instance séant à Arbois, le 19 juin 1844; adoptant en ce qu'ils n'ont rien de contraire à l'arrêt actuel les motifs que renferme ce jugement, a mis et met l'appel au néant. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re chambre)

Présidence de M. Devienne.

Audience du 14 mai.

CHUTE DE LA PASSERELLE DU COLLÉGE. — VEUVE DALBET ET AUTRES CONTRE LA COMPAGNIE DES PONTS DU RHÔNE. — M. GARELLA ET LES HÉRITIERS VITAL SAUTEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Bien que nous ayions fait connaître la solution que le Tribunal a donnée à cette affaire, l'importance des questions jugées nous engage à publier en entier le jugement. Il est ainsi conçu :

« Attendu que, pour bien apprécier la responsabilité de l'événement qui a donné lieu aux dommages soufferts par les demandeurs, il faut d'abord se fixer sur la nature de l'événement lui-même;

» Attendu que le pont dont s'agit a succombé dans l'épreuve légale faite conformément aux règlemens d'administration publique; que dans cette épreuve la chute du pont est un accident que la prévoyance la plus vulgaire doit accepter, et aux conséquences duquel elle doit parer; que des moyens sont connus et praticables pour rendre cette chute sans danger pour les ouvriers;

» Attendu que c'est par l'omission de ces précautions et par l'adoption d'un mode de chargement plus prompt et plus économique que celui adopté par l'ingénieur que les accidens dont on demande la réparation sont survenus; que, dès lors, ce n'est pas, dans la réalité, la chute du pont qui a causé les dommages, mais bien le mode de chargement employé et l'imprévoyance volontaire de ceux qui l'ont ordonné et exécuté;

» Attendu que, ce point établi, il en résulte que la compagnie des ponts sur le Rhône, qui n'a concouru en rien à l'épreuve, qui est dès lors étrangère aux imprudences qui l'ont accompagnée, ne peut être responsable de l'accident;

» Attendu qu'en écartant même cette considération, qui est décisive, et en admettant que ce fût, non la mauvaise méthode d'épreuve, mais la mauvaise construction elle-même qui eût été cause de l'accident, la compagnie des ponts du Rhône n'en serait pas plus responsable; qu'en effet, aux termes de l'article 1788 du Code civil, l'entrepreneur ou l'ouvrier qui fournit la matière et la main-d'œuvre garde la chose à ses périls jusqu'à la livraison, qu'elle périt pour lui parce que jusque là il est possesseur, que celui qui a commandé le travail n'entre en possession qu'à partir de la livraison, que jusque-là la chose elle-même et toutes ses conséquences sont à la charge du fournisseur, la livraison pouvant seule le dessaisir au profit du propriétaire définitif;

» Attendu que la raison dit que la livraison d'un pont suspendu ne peut dater que du jour de son épreuve; qu'à ce jour seulement le pont est reconnu viable et peut être accepté; que, d'ailleurs, dans la cause, des conventions spéciales étaient intervenues entre les parties, que l'épreuve avait été mise à la charge de l'entrepreneur, et qu'en fait elle a été exécutée par lui sans qu'il ait même averti les représentans de la compagnie;

» Attendu que la compagnie des ponts, subrogée aux droits de l'Etat, et agissant même par ses ordres et comme contrainte, a, comme l'Etat l'aurait fait lui-même, confié les travaux à un entrepreneur sous la surveillance d'un ingénieur; que jamais il n'est venu dans la pensée qu'en pareille circonstance l'Etat fût responsable des accidens arrivés pendant l'exécution des travaux publics par le fait et durant le travail des entrepreneurs;

» Attendu que la responsabilité civile, qui est déjà une fiction de droit rigoureuse, et qui fait peser les charges du fait d'autrui sur celui qui n'a pu l'empêcher, ne doit pas être étendue facilement à des cas nouveaux; que, quelque intéressante que soit la position des demandeurs, on ne peut en leur faveur violer les règles du droit;

» En ce qui touche la responsabilité invoquée par les demandeurs contre Garella, Sautel et compagnie;

» Attendu qu'il résulte des documens du procès la preuve que Garella avait indiqué à Sautel et Ce le mode de chargement qui devait être employé; que même ces entrepreneurs avaient établi les rails et confectionné les wagons nécessaires à l'opération; que dès lors l'imprudence de Garella se réduirait à n'avoir pas assisté à l'épreuve et surveillé l'exécution de ce travail;

» Attendu que Garella explique que sa position d'ingénieur de l'Etat l'obligeait de s'abstenir d'être présent à l'épreuve afin de laisser à ses collègues chargés de la réception du pont toute liberté de décision;

» Attendu qu'un ingénieur comme un architecte ne peuvent être tenus d'une présence continuelle aux travaux par eux ordonnés; que Garella, qui avait conseillé un mode de chargement spécial, qui avait vu les wagons et les rails établis, est excusable de n'avoir pas prévu qu'au moment de l'opération et sous les yeux des ingénieurs de l'Etat, on changerait subitement le mode de chargement, abandonnant les frais faits pour l'établissement des wagons et des rails;

» Attendu que dans ces circonstances rendre un ingénieur responsable serait décider qu'il faut mettre à sa charge non seulement les conséquences de ses prescriptions, mais encore celles des infractions à ses ordres et de la désobéissance des entrepreneurs; qu'il est établi par les documens de la cause qu'à la veille de l'épreuve Sautel et Ce avaient sous-traité avec Servières pour les frais de ce travail, et que cette circonstance, inconnue sans doute de Garella, a probablement été la cause du changement subit de mode d'opération, et par suite de l'événement survenu;

» Attendu que, s'il s'agissait des dommages causés au pont lui-même, il y aurait à examiner s'il y a eu vice de construction qui pût être mis à la charge de l'ingénieur; mais que, dans la cause, il s'agit seulement des conséquences du mode d'épreuve, de l'infraction aux règles de prudence qui devaient accompagner le chargement du pont; que ce sont là des faits personnels à Sautel et Ce ou à leurs sous-traitans, et qu'ils doivent dès lors en être responsables;

» Attendu, enfin, que Garella, surveillant les travaux pour le compte de la compagnie des ponts, n'avait d'action directe et de responsabilité que pour la portion de l'entreprise qui devait directement profiter à la compagnie, c'est-à-dire l'exécution du pont, mais que l'épreuve était faite dans l'intérêt spécial du public; qu'elle avait aussi des surveillans spéciaux dans les ingénieurs des ponts et-chaussées, et que Garella ne pouvait y intervenir que comme conseil, ce qu'il a fait inutilement;

» Attendu, quant à la quotité des dommages intérêts, qu'il y a lieu de les apprécier d'après les documens de la cause et la position spéciale de chacun des demandeurs;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que la compagnie des ponts du Rhône et Garella sont renvoyés d'instance; condamne Sautel et Ce, soit leur représentant, qualité qu'ils agissent, à payer :

» A la veuve d'Etienne Dalbet, née Françoise Guinchard, et à la veuve de Joseph Ferrand, née Madeleine Signoret, à chacune la somme de 2,000 francs, laquelle somme sera versée par les débiteurs à la caisse d'épargne de Lyon, pour le capital en appartenir à chacune des filles d'Etienne Baldet et de Joseph Ferrand, et les intérêts seulement en être servis auxdites veuves jusqu'à la majorité de leurs filles ou leur décès;

» A la veuve de François Fracque, née Perraud, et à la veuve de François Nant, née Vernier, la somme de 1,000 fr.;

» Aux mariés Fenouillet et Vareille, la somme de 600 fr.;

» A Antoine Mazen et à la veuve Massot, à chacun la somme de 500 fr.;

» A Pierre Cote, la somme de 400 fr.;

» A Jean-Marie Fenouillet et à Jean Sapin, à chacun la somme de 300 francs;

» A Claude Sapin, à Joseph Rey, à Claude Moutaut, à Moriat et à Charbon, chacun la somme de 200 francs; ensemble de toutes ces sommes les intérêts de droit;

» Condamne lesdits Sautel et compagnie aux dépens envers toutes les parties:

» Déboute toutes les parties de toutes plus amples conclusions;

» Condamne par défaut Servières à acquitter et garantir Sautel et compagnie des condamnations ci-dessus. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamaille.

Audiences des 5 et 19 mai.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SINISTRE OCCASIONNÉ PAR L'IMPRUDENCE GRAVE DE L'ASSURÉ. — LA COMPAGNIE *l'Alliance* CONTRE M. BOUELLE FILS.

L'assureur est dégagé de toute responsabilité, lorsque l'incendie a eu pour cause une imprudence grave de l'assureur, et lorsque celui-ci, dans la prévision d'un sinistre possible, a, par son fait, empêché les secours d'arriver en temps utile.

Le sieur Bouelle fils, meunier à Romigny-sur-Andelle, a fait assurer, le 25 mai 1843, par la compagnie *l'Alliance*, une somme de 25,000 francs sur le mobilier, les marchandises, les instrumens de toute nature, voitures, etc., qui garnissaient son moulin.

Deux mois après, dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1843, son moulin était la proie des flammes. Le sieur Bouelle fils était parti, le 31 juillet, à trois heures après midi, pour les Andelys, où il a couché, emportant, contre son habitude, la clé du moulin; il n'avait pas de garde-moulin, il laissait ainsi marcher les bluteries et les nettoyages qui devaient bientôt se trouver à vide et acquérir une rapidité dangereuse. La cause de l'incendie est, en effet, attribuée au frottement à vide de l'arbre vertical. Déjà, et en 1834, le même moulin, occupé par le sieur Bouelle père, avait été incendié par la même cause.

Une instruction criminelle fut dirigée contre les sieurs Bouelle père et fils, qui furent traduits le 27 novembre 1843 devant la Cour d'assises de l'Eure, et acquittés.

Le sieur Bouelle fils ayant recouvré sa liberté, forma contre la compagnie *l'Alliance* une demande en paiement de 13,116 francs montant, de l'estimation par lui donnée aux marchandises et objets mobiliers détruits par l'incendie.

Me Amédée Deschamps, agréé du sieur Bouelle, a soutenu sa demande; il s'est appuyé sur la déclaration du jury pour établir que le fait d'incendie volontaire était définitivement écarté, et qu'on ne pouvait plus, en le qualifiant d'imprudence volontaire et calculée, revenir sur la chose souverainement jugée; qu'en admettant qu'il y ait eu imprudence même grave de la part du sieur Bouelle, cette circonstance ne pourrait être invoquée par la compagnie, parce que c'est précisément pour se garantir de sa propre imprudence ou de celle d'autrui qu'on souscrit à un contrat d'assurance, et que l'assureur ne peut invoquer que le dol et la fraude, qui, suivant lui, ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Dubrut, liquidateur de la compagnie *l'Alliance*, a répondu qu'en ne qualifiant que d'imprudence le fait reproché au sieur Bouelle, cette imprudence était tellement grave, tellement lourde, qu'il était impossible d'admettre que le sieur Bouelle pût être indemnisé du préjudice qu'il aurait éprouvé par sa faute; qu'en effet, il n'est pas un meunier qui ne sache qu'un moulin prend nécessairement feu si on le laisse fonctionner à vide pendant un certain temps; que le sieur Bouelle était d'autant moins excusable que déjà son moulin avait été incendié par la même cause; qu'il est sans exemple dans la meunerie qu'un moulin ait été laissé sans gardien, et que cependant le sieur Bouelle s'était absenté pendant dix-huit heures, laissant son moulin seul fonctionnant à vide; que la précaution insolite qu'il avait prise de fermer la porte et d'emporter la clé, pour empêcher l'administration des secours, rendait sa position bien plus grave; que l'arrêt de la Cour d'assises, auquel la compagnie *l'Alliance* n'était point partie, n'avait fait que juger la criminalité du fait, sans qu'on puisse en tirer aucune

conséquence sur la question de responsabilité de la compagnie.

Subsidiairement, Me Lefebvre prétendait, d'après divers documens de la cause, qu'il n'y avait aucune marchandise au moulin au moment du sinistre; que le sieur Bouelle, qui était alors dans la gêne, avait sciemment exagéré la valeur des objets incendiés, et qu'il faisait figurer dans son état des instrumens qui n'avaient jamais existé.

Le Tribunal, après avoir mis la cause en délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que, contrairement à toute prudence et aux usages reçus dans la meunerie, Bouelle fils a abandonné son moulin pendant quinze à dix-huit heures sans y laisser aucun surveillant, bien que les machines fussent en activité;

» Qu'il avait en outre emporté la clé dudit moulin, après en avoir fermé la porte;

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Bouelle fils n'avait emporté cette clé et fermé son moulin que dans la prévision d'un sinistre possible, et pour empêcher autant qu'il était en lui les secours d'arriver en temps utile;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte que Bouelle a à se reprocher non seulement une imprudence grave, par suite de laquelle le feu a pu se déclarer, mais une action préméditée pour empêcher qu'on ne pût porter secours en cas d'incendie;

» Par ces motifs :

» Vu le rapport de l'arbitre, déclare Bouelle fils mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

Présidence de M. Desisles.

Audiences des 9, 10 et 11 mai.

MEURTRE SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le 18 janvier dernier, un drame terrible s'accomplissait dans une maison isolée de la commune de Saint-Jouvent. Un vieillard était frappé par un assassin près de son foyer, et la justice, avertie de ce crime, vint le surlendemain relever un cadavre. Ce malheureux, nommé Ducouret, plus connu dans le pays sous le nom de *père Pinet*, faisait un commerce de mercerie, et passait pour être dans l'aisance. Le jour où il fut frappé par un meurtrier, il était venu à Limoges acheter une barrique de vin. Il rentra à son domicile, accompagné d'un nommé Lemasson, qu'il retint à souper. Pendant le souper, et vers huit heures du soir, survint Jean Salessaud, domestique de M. Brissaud, à La Crosse, qui, sur l'invitation de Ducouret, se mit à table, et prit part au repas. A neuf heures et demie environ, Lemasson se leva et partit, laissant Ducouret en la compagnie de Salessaud. Ducouret, qui, la nuit venue, ne laissait jamais la porte de sa maison ouverte, referma cette porte aussitôt que Lemasson fut sorti.

Le lundi 20 janvier, comme Ducouret n'avait pas paru, et que la porte de sa maison était fermée, le maire de St-Jouvent se transporta au moulin qu'il habitait. Lorsque la porte de la maison, qui avait été fermée en dehors et dont on ne retrouvait pas la clé, eut été ouverte, il trouva le malheureux étendu sur son lit et ne donnant aucun signe de vie. Le juge d'instruction se transporta sur les lieux avec M. le juge de paix. Il fut constaté que Ducouret avait reçu sur la tête deux blessures faites avec un corps contondant, et laissant des empreintes en forme de rectangle. Ces blessures n'auraient pas été mortelles, mais l'assassin avait complété son œuvre en étranglant sa victime. Après l'assassinat, Ducouret avait été déshabillé et mis au lit. Son bonnet avait été placé sur sa tête.

Tout annonçait dans l'appartement qu'une lutte avait eu lieu. Les meubles, sur lesquels des gouttelettes de sang avaient jailli, étaient renversés; plusieurs assiettes brisées. Une lampe était faussée. Une chemise était couverte de larges taches de sang, comme si le meurtrier s'en était servi pour essuyer le cadavre avant de le placer dans le lit. La clé de la porte fut trouvée dans un ruisseau à quelque distance. On a vainement cherché de l'argent au domicile de la victime. Les soupçons devaient naturellement se porter sur Salessaud, qui le samedi était resté avec Ducouret, après le départ de Lemasson.

De l'autopsie du cadavre surgit un fait qui éleva contre Salessaud une charge très grave. Il fut reconnu que Ducouret avait été assassiné immédiatement après son repas. Son estomac était remplie d'alimens qui n'avaient pas encore subi un commencement de digestion. Salessaud fut arrêté. L'information recueillit alors des faits qui confirmèrent les soupçons dont il était l'objet. Dès le dimanche matin, avant que la mort de Ducouret fût connue, Mme Brissaud remarqua la préoccupation de Salessaud.

Aussitôt qu'on apprit la mort de ce vieillard, Salessaud annonça à plusieurs témoins qu'on allait lui demander compte de cette mort, et qu'il allait être arrêté : il s'est trouvé en désaccord avec les témoins sur l'heure de sa sortie de la maison Ducouret. Pressé d'expliquer d'où provenait une somme de 8 francs qu'il avait sur lui, il dit que son père la lui avait donnée le dimanche précédent. Son père, interrogé à son tour, a déclaré ne lui avoir rien donné. On a découvert que le dimanche 19 janvier, il avait payé 7 francs à son tailleur; il n'a pu expliquer l'origine de cet argent. Les médecins ont constaté à son cou la présence d'une ecchymose, qui a paru être la suite de la pression qu'une main aurait exercée sur cette partie du corps. Il a expliqué que cette marque avait été faite par la chaîne que les gendarmes lui avaient placée au cou pour le conduire en prison. On a constaté que cela n'était pas possible. Le gendarme qui avait attaché la chaîne a déclaré qu'au moment où pour la placer il porta la main au côté gauche du cou de l'accusé, celui-ci avait retiré la tête comme s'il éprouvait une impression douloureuse.

Un dernier fait s'est produit contre l'accusé. Le 5 février la servante de Mme Brissaud trouva dans la grange de ses maîtres, et cachés sous de la paille, une petite bouteille qui avait contenu de la liqueur et un mouchoir noué par les deux bouts et dans lequel étaient une tabatière, un bonnet de coton, une pierre à rasoirs, une boîte à poudre en carton remplie de grenaille en fonte, un sac en papier contenant d'autre grenaille, un morceau de papier contenant 84 forts clous de ligne. Il a été reconnu que le mouchoir était taché de sang.

Salessaud a déclaré que le mouchoir lui appartenait. Il a été constaté que la tabatière appartenait au malheureux Ducouret; celui-ci possédait aussi une bouteille, une pierre à rasoirs, des clous de ligne, et après son décès, ces objets n'ont pas été retrouvés à son domicile. Il possédait aussi des bonnets de coton de même forme et de même qualité que celui qui a été saisi. De plus, ce bonnet, qui avait été porté, était encore garni, dans l'intérieur, de cheveux gris. Il a été constaté que ces cheveux étaient semblables à ceux de Decouret.

Salessaud est d'un caractère colère et brutal. Deux témoins ont déclaré lui avoir dit plusieurs fois qu'il périrait sur l'échafaud.

Les débats n'ont produit aucun fait nouveau. Mais un grave incident s'est élevé à l'occasion du verdict rendu par le jury.

Les questions sur lesquelles il avait à se prononcer consistaient à savoir si Sallessaud était coupable d'avoir, le 18 janvier dernier, dans la commune de Saint-Jouvent, commis volontairement un homicide sur la personne de Ducouret, dit Pinet, avec les circonstances que cet homicide volontaire a été commis : 1° avec préméditation; 2° qu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'une soustraction frauduleuse d'argent ou d'objets mobiliers, au préjudice dudit Ducouret, commise la nuit et dans une maison habitée; 3° qu'il a eu, dans tous les cas, pour objet de préparer, faciliter ou exécuter une soustraction frauduleuse d'argent ou d'objets mobiliers au préjudice de Ducouret.

Les questions ont été posées dans l'ordre que nous venons d'indiquer. Après une heure et demie de délibération, le jury est rentré en séance, et son chef a donné lecture d'un verdict affirmatif sur toutes ces questions, sauf sur la préméditation qui a été écartée. Ce verdict entraînait la peine de mort.

Le ministère public a pensé que les questions avaient été posées d'une manière inexacte; il a soutenu que celle comprise sous le paragraphe 2 devait être divisée elle-même en trois chefs distincts, de la manière suivante :

1° Qu'il (le meurtre) a été précédé, accompagné ou u ivi d'une soustraction frauduleuse d'argent ou d'objets mobiliers, au préjudice dudit Ducouret;

2° Que cette soustraction a été commise la nuit;

3° Qu'elle a eu lieu dans une maison habitée.

M. l'avocat-général a requis, en conséquence, que le jury fût renvoyé dans la salle de ses délibérations pour répondre aux questions ainsi posées.

La défense a déclaré s'opposer à une nouvelle position de questions. Elle a soutenu que le verdict était acquis et devait être maintenu.

La Cour s'est retirée pour délibérer sur l'incident; elle a rendu un arrêt par lequel elle a repoussé les conclusions du ministère public tendant à que la question de vol d'objets mobiliers fût posée d'une manière distincte des circonstances aggravantes de ce vol pour obtenir une réponse du jury sur chacune de ces questions; elle a maintenu, en conséquence, la question telle qu'elle a été posée, et par suite a décidé n'y avoir lieu de provoquer sur ce point une nouvelle délibération du jury.

La Cour a condamné Salessaud à la peine de mort. Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

M. Lezaud occupait le siége du ministère public; Me Bac a présenté la défense.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rousset, vice-président.

Audience du 16 mai.

Un aubergiste ou hôtelier est-il obligé, sous peine d'amende, de recevoir dans son auberge ou hôtellerie, tant qu'elle n'est pas pleine, tous ceux qui se présentent pour y loger, sans même pouvoir exiger d'eux le paiement, à l'avance, d'une somme quelconque? (Rés. nég.)

L'ordonnance de Charles IX, du 20 janvier 1563, qui punit d'une amende de dix livres, tant envers le plaignant qu'envers l'Etat, le refus fait, sans cause légitime, par un hôtelier, de recevoir dans son hôtellerie l'individu qui demande à y loger, est-elle encore en vigueur? (Rés. nég.)

Le 17 janvier 1845, dans la soirée, le sieur V..., ramoneur, passant à Cozes, accompagné d'un enfant en bas-âge, et muni de passeport en règle, se présente à l'auberge du sieur F..., pour y loger. Celui-ci tout d'abord, refusa positivement de recevoir les voyageurs, puis enfin il consent, moyennant que V... payerait d'avance pour lui et l'enfant dont il était accompagné, la somme de 1 franc 50 c. Sur ce, V... se retire devant le maire de sa commune, et se plaint que F... refuse de le loger, malgré l'offre qu'il lui aurait faite de lui payer sa dépense. Ce magistrat se transporte auprès du sieur F... pour s'assurer du fait, et, renseignemens pris, il dresse contre ce dernier, sous la date du même jour, un procès-verbal qui a pour objet de constater que l'aubergiste avait formellement déclaré tout d'abord à V... qu'il ne le logerait point, et, en définitive, qu'il ne le logerait, ainsi que l'enfant qui l'accompagnait, que moyennant le paiement, à l'avance, d'une somme de 1 fr. 50 c.

Traduit pour ce fait, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de simple police du canton de Cozes, F... a été condamné envers l'Etat seulement, le plaignant ayant renoncé à toute réclamation personnelle en dommages-intérêts, à 9 fr. 88 c. (ou 10 livres) d'amende, par jugement du 22 mars dernier, et par application de l'ordonnance précitée.

» Considérant, dit le Tribunal, que, du procès-verbal du 17 janvier 1845 et des dires de M. F... lui-même, il résulte qu'il s'est refusé d'abord, et qu'il n'a consenti ensuite à loger le voyageur qui s'est présenté chez lui que moyennant la somme de 1 franc 50 cent.; ce qui, à raison du prix excessif, doit être considéré comme un refus formel;

» Considérant que, pour motiver ce refus, il n'a donné aucune excuse valable; que, conséquemment, ce refus ne peut être attribué qu'à son mauvais vouloir;

» Considérant que le refus de logement, de la part des aubergistes, considéré comme une contravention, n'est punie par aucune disposition législative spéciale, si ce n'est par les termes de l'ordonnance du 20 janvier 1563 du roi Charles IX;

» Considérant que, d'après l'opinion de quelques jurisconsultes et les dispositions de l'art. 484 du Code pénal, il y a lieu de présumer que cette ordonnance n'a pas été formellement abrogée, et que dès lors elle est la seule règle à suivre en cette matière, et la seule clause pénale qui puisse être appliquée à a contravention dont il s'agit, etc.;

» Condamne F..., etc. »

Sur l'appel interjeté par cet aubergiste, le Tribunal de Saintes a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait... (il est posé tel qu'il résulte de la déclaration du sieur F...);

» Attendu, en droit, qu'aucune condamnation ne peut être prononcée, aucune peine infligée, si elle ne s'appuie sur un texte précis de la loi;

» Attendu que l'ordonnance de Charles IX, du 20 janvier 1563, visée par le jugement dont est appel, est aujourd'hui abrogée;

» Qu'en effet, cette ordonnance, rendue sous un régime où les professions n'étaient pas libres, a dû demeurer sans application, depuis l'époque où la liberté de l'industrie a été proclamée par les lois des 17 mars 1791, 24 juin 1793, et par la constitution du 5 fructidor an III;

» Attendu que la profession d'aubergiste est libre comme toutes les autres professions, et que toute disposition ancienne dont le but serait d'en entraver le libre exercice serait en contradiction manifeste avec les lois précitées;

» Attendu que, dans aucune de ses dispositions, la loi pénale n'a imposé aux aubergistes l'obligation de loger, et n'a considéré leur refus à cet égard comme une contravention punissable;

» Attendu que l'art. 484 du Code pénal, sainement entendu, vient prêter un appui à cette interprétation; que si, d'après cet article, les Cours et Tribunaux doivent continuer à observer les lois et règlemens particuliers antérieurs au Code pénal, c'est à la condition que ces lois et règlemens n'aient pas trait à des matières qu'il a eu pour objet de régler, et n'aient pas cessé d'être en vigueur au moment de sa promulgation;

» Attendu qu'en supposant que l'ordonnance de 1563 fût encore en vigueur à cette époque, bien qu'incompatible avec les principes de liberté consacrés par les lois nouvelles, on devrait encore reconnaître qu'elle a été abrogée par le Code pénal, qui a posé lui-même les règles en cette matière, et notamment dans l'art. 475, § 2, où il prend soin de prévoir et de punir les différentes infractions dont un aubergiste peut se rendre coupable;

» Attendu que dans les contraventions énumérées par la loi, ne se trouve pas celle qui résulterait du refus fait par un aubergiste de recevoir un individu qui lui aurait demandé à loger; que le silence du législateur sur ce point, dans une matière où il s'occupait des obligations des aubergistes, est une preuve qu'il n'a point voulu maintenir les dispositions de l'ordonnance de 1563;

» Attendu, surabondamment, que cette ordonnance, fût-elle encore en vigueur aujourd'hui, ne devrait pas, dans l'espèce, recevoir l'application, puisqu'elle n'a pour objet que de punir le refus formel et sans cause légitime, de loger, de la part de l'aubergiste;

» Attendu que le procès-verbal dont il s'agit constate que si F... avait d'abord refusé formellement de loger V... et l'enfant qui l'accompagnait, il a, en définitive, consenti à les recevoir moyennant 1 fr. 50 cent. dont il exigeait le paiement à l'avance;

» Attendu qu'il ne paraît pas, d'après ce même procès-verbal, que V..., qui ne présentait pas une garantie suffisante de solvabilité, ait réalisé ni offert la somme demandée, ou toute autre somme quelconque; que dès lors ce dernier, même d'après l'ordonnance de 1563, avait une cause légitime de ne pas le recevoir; qu'en agissant ainsi, F... n'a fait qu'user de son droit, et que, sous aucun rapport, sa conduite ne peut tomber sous l'application d'une loi pénale;

» En conséquence, réforme le jugement dont est appel, et relaxe F..., sans dépens, etc. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Elie, bijoutier, Palais-Royal, 174; Thiellement, propriétaire, quai Napoléon, 33; Morel, plombier, impasse de la Boule-Rouge, 11; Baschet, marchand de pendules, rue de Vendôme, 9; Smith, greffier en chef du Tribunal de première instance, rue Grange-Batelière, 13; Vallée, administrateur des lits militaires, rue Richer, 6 bis; Vallerand, médecin, rue de Ménars, 12; Simonard, commissaire-priseur honoraire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17; Picard, propriétaire, rue de Clichy, 23; Duval, négociant en soieries, rue Vide-Gousset, 4; Gorre, propriétaire, rue de Malte, 8; Lasson, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 8; Malo, marchand de bois, quai de la Râpée, 49; Delaporte, propriétaire, rue Saint-Honoré, 152; Verrier, entrepreneur de roulage, rue Saint-Denis, 148; Duclos, ancien négociant, rue de la Pépinière, 46; Langlumé, libraire, rue du Foin, 11; Aillaud, libraire, quai Voltaire, 11; Desmarestz, receveur de rentes, rue de Condé, 8; Gibert, agent de change, rue Saint-Georges, 1; Siegler, propriétaire, rue Chapon, 22; Silvestre, libraire, rue des Bons-Enfans, 30; Marty, propriétaire, aux Carrières de Charenton; Pancheret, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11; Debladis, marchand de métaux, rue du Parc-Royal, 2; Saunier, entrepreneur de bâtimens, rue du Colysée, 32; Phellion, propriétaire, rue du Plâtre-Saint-Avoie, 11; Delsart, marchand de papiers peints, rue des Filles-du-Calvaire, 21; Froger, propriétaire, rue de Sèvres, 92; Chauvelot, commissaire-priseur, rue Montmartre, 148; Guérin, professeur au Conservatoire, rue du Marché-Saint-Honoré, 21; Laugeois, marchand de thés, place Vendôme, 23; André, marchand de vins, rue Saint-Antoine, 174; Pinelle, propriétaire, rue Saint-Antoine, 111; Roustain, avocat, rue du Petit-Bourbon, 5; Legras, propriétaire, rue de l'Ouest, 30.

Jurés supplémentaires : MM. Marret, bijoutier, rue de la Paix, 15; Martin, propriétaire, boulevard Boune-Nouvelle, 14; Ducreux, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 28; Vivier, maître paveur, rue Rousselet, 15.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Aisne (Laon), 17 mai. — Ce matin, à neuf heures un quart, a eu lieu sur la place du champ Saint-Martin l'exécution de la femme Leclère.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 23 février dernier, des faits qui ont amené devant la Cour d'assises la femme Leclère, Lemaire, Bayeux, Thuillier, et une fille Anastasie Lemaire.

Nos lecteurs se rappellent que pendant plus de cinq ans la femme Leclère a, à diverses reprises et de diverses manières, voulu attenter aux jours de son mari; Lemaire et Bayeux avaient été l'instrument de la dernière tentative d'assassinat commise sur Leclère, tentative dont la femme Leclère était l'âme et le conseil. Lemaire et Bayeux, en faveur de qui le jury avait admis des circonstances atténuantes, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Thuillier et la fille Anastasie Lemaire furent acquittés, et la femme Leclère fut condamnée à la peine de mort.

La sauvage énergie que cette femme avait déployée lors des diverses tentatives d'empoisonnement et d'assassinat commises par elle sur son mari ne l'avaient pas abandonnée lors des débats, et c'est avec la plus profonde impassibilité qu'elle avait entendu son arrêt de mort.

Toutefois, le caractère violent de cette femme faisait craindre qu'elle ne se livrât sur elle-même à quelques excès; aussi était-elle de la part du gardien-chef de la prison l'objet de la plus complète surveillance, et il y a trois semaines environ on trouva sous son lit un fil de fer à l'aide duquel elle se serait certainement donné la mort si la nouvelle du rejet de son pourvoi en cassation était arrivé jusqu'à elle.

Une idée, du reste, dominait cette femme, c'est que son mari n'étant pas mort des suites du coup de pistolet qui avait été tiré sur lui, il lui semblait dès-lors impossible qu'on exécutât la condamnation prononcée contre elle; aussi paraissait-elle tranquille, fondait-elle les plus grandes espérances sur son recours en grâce, et s'attendait-elle tous les jours, non seulement à voir sa peine commuée, mais même à obtenir grâce pleine et entière, et à se voir mettre en liberté.

Dès le 30 avril dernier son pourvoi en cassation avait été rejeté, et quelques personnes pensaient que la clémence royale, qui avait daigné descendre sur l'incendiaire Leprêtre et l'empoisonneur Lejeune, tous deux également condamnés à la peine de mort aux assises de février dernier, s'étendrait aussi sur la tête de cette femme. Mais l'énormité de son crime, la persévérance coupable avec laquelle elle l'avait commis et prémédité, n'ont pas permis qu'il en fût ainsi, et ce matin à sept heures le greffier de la Cour allait lui annoncer le double rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce, et lui dire qu'elle n'avait plus que quelques instans pour se préparer à mourir.

Cette nouvelle l'anéantit pendant quelques secondes, elle ne voulait pas y croire; ce ne fut que lorsqu'elle aperçut les gendarmes qu'elle comprit enfin que c'en était fait d'elle; elle fut un moment tentée de faire de la résistance, mais le concierge de la prison, M. Marère, qui sait allier à la rigidité de ses devoirs beaucoup d'humanité, qui par sa bienveillance avait fini par avoir quelque ascendant sur elle, parvint à la calmer, et on a pu facilement la conduire dans la chapelle de la prison.

L'abbé Leclerc était venu prêter à cette femme l'appui de son saint ministère; mais à toutes ses exhortations elle répondait qu'elle était innocente, qu'elle avait toujours été brave et honnête, qu'elle n'avait pas à se confesser.

M. le substitut Pihan Delaforest l'a de son côté vainement engagée à faire l'aveu de son crime, et dans ce moment suprême, alors que la justice des hommes ne pouvait plus rien sur elle, à tâcher d'obtenir par un profond repentir la miséricorde de Dieu.

A huit heures et demie l'exécuteur de Laon, aidé des exécuteurs de Mézières et de Reims, se sont emparés de la condamnée, et pendant les terribles apprêts elle ne cessait de protester de son innocence.

Les lugubres préparatifs terminés, on la fit monter dans une voiture cellulaire, et quelques instans après elle arrivait aux pieds de l'échafaud, à l'entour duquel circulait une foule considérable comprimée par une force armée imposante.

La femme Leclère monta d'un pas ferme les degrés de l'échafaud accompagné de son confesseur et protestant toujours de son innocence.

An moment d'être attachée sur la planche fatale, un frémissement d'horreur se manifesta dans tout son être... Quelques secondes après justice était faite.

Le même jour, à onze heures, sur un autre échafaud dressé sur la place Saint-Julien, étaient exposés Lemaire et Bayeux, complices de la femme Leclère, Leprêtre, condamné à mort pour incendie, et Lejeune, condamné à mort pour empoisonnement, qui avaient été assez heureux pour obtenir la commutation de leur peine.

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 16 mai. — Un tragique événement s'est passé, dans la soirée d'hier, aux bains publics du boulevard des Trois-Journées. Un individu, qui avait demandé un bain, s'y est ouvert les veines avec un rasoir, et pour hâter sans doute une mort trop lente à son gré, a fini par se couper la gorge avec le même instrument. Au bout d'une heure et demie, le garçon, ne voyant pas sortir le baigneur, a frappé à la porte de sa cabine. Etonné du silence, il a ouvert, et l'on juge de sa surprise quand il a vu un cadavre affaissé dans la cuve ensanglantée. Un médecin, qui a été appelé sur-le-champ, a déclaré que ses secours étaient complétement inutiles. Les papiers trouvés dans les vêtemens du défunt ont appris que ce malheureux, natif de Turin, exerçait la profession de tailleur.

—Rhône. — Un crime épouvantable, dont la plume se refuse presque à retracer les détails, vient d'être commis à Curis, au Mont-d'Or, canton de Neuville.

Un fermier de cette localité, nommé Joseph Brouillard dit Lévêque, a tué hier, en moins d'un quart-d'heure et successivement, sa femme et ses quatre enfans. Voici, au dire d'une personne bien informée et qui arrive de Curis, comment et dans quelles circonstances ce malheureux aurait accompli les cinq forfaits dont la justice aura à lui demander compte : D'abord travailleur infatigable et renommé comme tel dans sa commune, Joseph Brouillard avait fini par contracter des habitudes de dissipation qui l'ont promptement conduit au bord de l'abîme où il est tombé. Le jeu l'avait depuis quelque temps forcé d'avoir recours aux expédiens pour subsister, et sa seule ressource consistait en une petite propriété appartenant à sa femme, et au sujet de laquelle il obsédait continuellement celle-ci, afin qu'elle l'engageât ou la vendît pour satisfaire à ses habitudes de désordre.

Comme les obsessions de son mari avaient recommencé hier plus pressantes que de coutume, et que la femme Brouillard continuait de refuser d'obtempérer aux désirs de son mari, afin de conserver du pain à ses enfans, Brouillard, dans un premier accès de rage, prit une pioche et en frappa d'abord mortellement son dernier enfant encore au berceau; la mère se sauve dans le jardin avec un autre de ses enfans; le meurtrier la poursuit, tue encore l'enfant qui cherchait auprès de sa mère un refuge contre la fureur de son père, et tue enfin sa femme qui s'était élancée pour le défendre.

Quand ces trois meurtres sont consommés, Brouillard rentre à la ferme, et y trouve ses deux fils aînés qui se jettent à ses genoux et le supplient de les épargner par toutes sortes de paroles affectueuses de nature à faire rentrer en lui-même tout homme qui aurait conservé une lueur de raison. Brouillard, à qui la vue du sang qu'il venait de répandre avait donné le vertige, tue ses deux autres enfans comme il avait tué leur mère et leurs frères. L'aîné avait onze ans.

Après avoir consommé cette suite d'épouvantables forfaits, Brouillard ferme sa porte, se rend chez un de ses voisins, et lui conte ce qui venait de se passer de l'air le plus tranquille du monde, en ajoutant que son domestique devait s'estimer bien heureux de ne pas s'être trouvé dans la ferme, parce qu'il aurait eu le sort qu'il venait de faire subir à sa femme et à ses enfans.

Brouillard n'a pas cherché à s'enfuir, le garde-champêtre l'a arrêté et conduit sans résistance dans la prison de Neuville, où il a été provisoirement écroué.

M. le procureur du Roi a dû se rendre ce matin sur les lieux pour commencer l'instruction de cette affaire.

Paris, 19 Mai.

— Nous avons raconté une scène qui se serait passée avant-hier rue de l'Aiguillerie, et à la suite de laquelle M. L... S..., architecte, aurait été écroué à la préfecture, et sa femme conduite à l'Hôtel-Dieu. Nous nous empressons d'annoncer que les renseignemens recueillis à ce sujet étaient complètement inexacts, qu'il n'y a eu aucune arrestation, que Mme L... S... n'a pas quitté son domicile, et qu'il ne s'était rien passé de nature à motiver l'intervention du commissaire de police.

ETRANGER.

— Haïti, 12 avril. — L'ex-président Hérard-Rivière et plusieurs de ses partisans se sont décidément embarqués à la Jamaïque pour faire une descente sur les côtes d'Haïti, et opérer une révolution nouvelle. Hérard-Rivière prend le titre de *président constitutionnel*, le mulâtre Henrikess doit être le grand-amiral, le mulâtre Riachère est destiné à la présidence du conseil, en remplacement d'un cousin du président Hérard-Dumesle, qui a refusé de prendre part à cette entreprise aventureuse. « Vous êtes des fous, a dit Hérard-Dumesle à ses anciens amis, vous allez chercher la mort; quant à moi, je suis bien à la Jamaïque, et j'y reste. »

Hérard-Rivière n'a pas encore effectué son débarquement, mais il parcourt la rive du Sud, et a déjà échangé des coups de canon avec des chaloupes garde-côtes.

A peine eut-on reçu de Jérémie la nouvelle de cette tentative, que de nombreuses arrestations eurent lieu. Le général Désiré, commandant l'arrondissement, et le chef de bataillon Thame, commandant la place de Léogane, ont été suspendus de leurs commandemens et remplacés par le général S. Thélémaque et par le chef de bataillon T. Ducaillet. Le général Pierre-Paul et le colonel Planto, qui se trouvaient à Léogane, avaient ordre de se rendre au Port-Républicain; au lieu d'obéir, ils se sont cachés. Le dernier a été depuis arrêté et conduit dans les prisons de la capitale. Il en est de même des colonels Thomas Press et Modé, qui avaient reçu ordre du général Geffrard de se rendre à la demande du secrétaire d'Etat de la guerre. L'arrivée à Léogane du général S. Thélémaque a amené l'arrestation immédiate de M. Bédouet, qui se tenait caché dans les bois de l'habitation Bossant. Il a été transféré dans les prisons de la capitale,

ainsi que le commandant Louis-Jacques, arrêté sur les mêmes lieux.

Sans la prudence du général Jeannot, ces individus auraient été massacrés sans forme de procès; ils seront jugés par un Conseil de guerre..

MM. Barjon et Saint-Remy, arrêtés aux Gonaïves, avaient été envoyés en surveillance au Dondon, ils sont parvenus à s'échapper. MM. David Saint-Preux, Boisrond, Lartigue et consorts, de Saint-Marc, ont été envoyés en surveillance dans différentes villes du nord. Le commandant Domingue, commissaire de police aux Cayes, qui a laissé cette ville mercredi, est entré en cette capitale vendredi à midi. L'autorité, aux Cayes, a fait de nombreuses arrestations.

On assure que si Hérard-Rivière parvient à s'emparer d'un point sur la côte, ce sera le signal de l'extermination des mulâtres.

— ETATS-UNIS (New-York), 12 avril. — M. Wilkins, juge de la Cour de circuit, a décerné un mandat d'arrestation contre M. Williams, membre du sénat de l'état de Michigan. L'ordre a été exécuté par un officier ayant le titre de vice-maréchal de la Cour de circuit.

Le sénat, furieux de l'arrestation d'un de ses collègues, a fait arrêter par son sergent d'armes le juge, le greffier et le vice-maréchal. Le juge a refusé de répondre au premier interrogatoire, et a déclaré ne point reconnaître la juridiction du sénat. Les trois prisonniers ont cependant été mis en liberté sous caution de se représenter le jour où cette importante affaire sera mise en délibération.

— ANGLETERRE (Londres), 17 mai. — M. Howard ayant présenté à la Chambre des communes une pétition qui paraissait injurieuse pour cette Chambre, le président a donné des ordres pour qu'il fût arrêté et traduit à sa barre. Sur ses explications, M. Howard fut mis en liberté. L'affaire ne paraissait pas devoir amener d'autres suites, mais M. Howard a porté devant la Cour du banc de la reine une plainte en arrestation arbitraire contre M. Gossett, chevalier sergent d'armes de la Chambre des communes.

M. Gossett a opposé une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il avait dû obéir aux ordres du président (*speaker*) de la Chambre, qui lui-même n'avait aucun compte à rendre de ses actes devant aucune Cour de justice.

La Cour du banc de la reine a rendu aujourd'hui son jugement. Les quatre magistrats qui la composaient ont, suivant l'usage, opiné à haute voix. Un seul, M. le juge Williams, a pensé que M. Howard, s'étant rendu coupable d'offense envers le Parlement, l'autorité législative était investie des pouvoirs nécessaires pour réprimer cet acte de mépris envers elle.

MM. les juges Wightman et Coleridge ont déclaré au contraire qu'il y avait eu abus de pouvoir, et que l'ordre d'arrestation décerné par le président de la Chambre des communes n'était justifié par aucune disposition légale.

Lord Denman, *chief-justice* ou président, s'est rangé à l'avis de ses deux collègues, et a décidé que l'action de M. Howard contre le sergent d'armes était à la fois recevable et bien fondée. Il ne reste plus à statuer que sur la quotité des dommages et intérêts; mais il reste à savoir comment l'arrêt de la Cour pourra être exécuté. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* peuvent se rappeler une affaire analogue, le procès de M. Storkdale contre M. Hansard, imprimeur de la Chambre des communes, lequel n'a pu recevoir une solution définitive.

— IRLANDE (Limerick), 10 mai. — Sir Philippe Somerville, propriétaire du vaste domaine de Curragh, en Irlande, ne pouvant ni se faire payer de ses fermiers, ni obtenir l'exécution volontaire des jugemens d'expulsion qu'il avait obtenus contre eux, a été obligé de recourir à la force militaire.

Le sheriff de Cork, porteur d'un mandat dit de *habere*, s'est présenté avec un détachement de soldats et de gardes de police; mais, avant son arrivée, les fermes, les granges et tout ce qu'elles pouvaient contenir de denrées, de meubles et d'instrumens aratoires étaient devenues la proie des flammes.

Les habitans, irrités, ont pris fait et cause pour les fermiers, et ont mis le feu aux édifices.

L'insurrection a été générale, et le secret si bien gardé par ses instigateurs, qu'il sera très difficile de découvrir les coupables.

VARIÉTÉS

FEU! FEU! par **TIMON.**

Ce pamphlet, certes, est bien nommé, et Timon dit la chose aussi crûment qu'il la fait. « C'est une riposte à » tous ses adversaires à la fois, sans injures pour les » personnes, mais sans ménagemens pour les doctrines; » et il pose, il appuie son doigt sur les plaies vives de » tous ceux qui ont besoin d'être guéris, dussent les ma- » lades en crier!... » Donc, feu partout! A droite, à gauche, au centre, de l'avant et de l'arrière, le pamphlet fait rayonner les bordées de sa mousqueterie. Feu de toutes parts et sur tout le monde!... Feu sur Timon lui-même et sur ses vaisseaux!

Tout l'embarras pour lui est de savoir par qui commencer.

« Par où m'y prendrai-je? car j'ai à peu près tout le monde contre moi.

» J'ai contre moi les trois quarts de *mes* électeurs, et c'est une élection qui s'en va, et je le savais.

» J'ai contre moi la presse radicale, la presse conservatrice, la presse dynastique, la presse judiciaire et la presse légitimiste, et c'est une popularité qui s'écoule, et je le savais!

» J'ai contre moi ceux qui ont la petite vanité de croire qu'ils comprennent la question des libertés gallicanes, et ceux qui avouent qu'ils ne la comprennent pas; et ceux qui déclarent que cela leur est bien égal qu'il y ait une question ou qu'il n'y en ait point; et ceux qui m'injurient tout haut, et ceux qui m'injurient tout bas; et ceux qui disent qu'ils m'avaient pris pour leur maître, et que je ne suis plus même bon à être leur valet; et ceux qui soutiennent que je ne suis que depuis hier comme ceci, et ceux qui prétendent que je suis depuis longtemps comme cela; et ceux qui m'accusent de trop aimer le peuple, et ceux qui veulent absolument que je ne l'aime plus du tout; et ceux qui m'écrivent par la petite poste que j'ai été un génie, et que je ne suis plus qu'un imbécile; et ceux qui m'appelaient un homme courageux lorsque je défendais leurs opinions, et qui m'appellent un lâche parce que je me permets de leur dire en face la vérité!

» Par où donc m'y prendrai-je? ou plutôt, si l'on veut, comment m'y suis-je pris pour avoir ainsi contre moi tous ces gens qui se disent la nation, quoiqu'ils ne soient tout au plus qu'un sur cent?...

» .... Vous dites que vous écrivez, que vous parlez, que vous agissez comme un parti; un parti solidaire! Un parti, et lequel? Solidaire, et de quoi? J'aurais eu cependant besoin d'avoir à regarder en face, à prendre, à saisir, à terrasser un nom, une visibilité, un vivant, un corps d'homme, un parti certain, organisé, défini! J'aurais voulu demander, savoir ce que vous, qui vous dites ce parti, avez fait pour le pays, pour le peuple, pour la liberté, pour le pouvoir, pour le droit, pour la justice, pour la vérité! Quelles sont donc aussi vos théories, vos théories solidaires? Elles se battent et s'entrebattent aujourd'hui depuis les extrémités de l'impérialisme, jusqu'au territoire de la communauté. Sur quels principes de civilisation et d'équité repose toute votre politique d'extérieur? Je suis fâché de vous le dire; mais vous en êtes encore aux préjugés du moyen-âge. Nous verrons un jour, bientôt peut-être, lorsque j'arriverai sur ce terrain, avec lequel de vous ou de moi se trouvera le peuple français! A l'intérieur, vous avez si habilement combattu, que vous avez perdu, pied à pied, une à une, toutes les conquêtes de la révolution. Il ne vous restait plus qu'à vous cacher derrière les fortifications, pour tirer de là à boulets rouges contre la liberté de conscience! Est-ce que j'ai rompu vos rangs, lorsqu'il me suffisait d'y jeter une fusée? Est-ce que si je n'étais pas venu à votre secours, vous eussiez enfoncé les bataillons carrés de la liste civile? Est-ce que vous eussiez pu, avec toutes vos trompettes, renverser les murailles de cette autre Jéricho?

» Et vous vous étonnez que je vous donne en exemple le spectacle de l'indépendance et de l'union du clergé, lorsque vous ne nous donnez en exemple que le spectacle de votre anarchie? Est-ce que vous vous entendez entre vous dans la presse, sur la pairie, sur les élections, sur l'organisation du travail, sur les fortifications, sur l'enseignement, sur la gloire? Vous ne vous entendez pas même sur la gloire! pas avec moi du moins. Quant à la religion, pour vous c'est la nuit, et pour nous c'est le jour! En fait de religion, vous ne savez opposer à la grande Eglise du catholicisme, que toutes sortes de petites Eglises qui se culbutent les unes par-dessus les autres, et dont chacun de vous est le dieu, le prêtre et l'autel.

» Dites-le franchement, vous ne croyez qu'à une chose: vous croyez seulement qu'il faut nous empêcher de croire. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas chez vous unanimité sur ce point. C'est là la foi que vous vous faites, et la liberté que vous nous laissez!

» Si voilà ce que vous êtes dans la presse, qu'êtes-vous dans la Chambre? qui vous représente, et qui représentez-vous? quel est votre parti? quel parti? où sont ses chefs? où sont ses soldats? Je ne sais pas moi-même si j'en suis ou si je n'en suis pas, ni quel est mon étendard, encore moins son *Credo*!

» .... Heureusement il y a au-dessous de cette société décrépite, un peuple laborieux qui bat l'enclume, tisse le coton, et retourne la terre. Voilà la véritable, la sincère démocratie, la démocratie industrielle et foncière, celle que nous défendons, celle qui nous soutiendra, celle qui fait notre force, notre nombre, notre courage, notre moralité, notre indépendance et notre espoir! Travaillez, mes amis, travaillez à lui ôter la foi de ses pères! irritez-la bien au profit des bourgeois incrédules, à votre profit, elle qui est peuple, contre les prêtres qui sont peuple comme elle, qui sont tous sortis du peuple, du bas peuple!

» Et puis, lorsqu'il ne restera plus dans ces hommes bons et simples, la moindre trace de l'Evangile, et que vous les aurez purgés et expurgés de toute religion, vous pourrez voir comme ils couleront doucement entre les bras du despotisme!..... »

Nous abrégeons cette citation, quoiqu'à regret; car jamais peut-être Timon ne déploya, comme écrivain, plus de verve, d'ironie pénétrante, d'éloquence emportée et incisive que dans cette première partie de son nouveau pamphlet. Vise-t-il toujours juste, et ne lui arrive-t-il pas parfois de manquer l'ennemi? cela se peut bien; il en a tant devant lui, qu'il se presse et tire au hasard; mais souvent aussi le coup porte en plein et raide, et malheur à ceux qu'il touche! Et puis, il faut lui rendre cette justice, qu'il ne s'intimide pas du nombre. Il reste tête levée et l'arme droite tout aussi bien à cette heure qu'il est presque seul contre tous, que lorsque ses ennemis d'aujourd'hui marchaient à sa suite et l'encourageaient; et du même air qu'il les commandait, de la même façon cavalière et dégagée dont il dirigeait leurs coups, il fait volte-face contre eux et les fusille.

Qui donc a tort, et qui a raison? et sur quoi se bat-on ainsi? Dans le camp de Timon, pas plus que dans le camp ennemi, le sait-on bien au juste? Avant de charger les armes et de faire feu, s'est-on demandé où était le but?

Nous voyons bien deux étendards — le Gallican, l'Ultramontain.

Mais le champ de bataille, quel est-il? quelle est la question, quel est le principe à assiéger ou à défendre?

Pour les uns, c'est la Déclaration de 1682; c'est le Concordat et ses Organiques.

Pour Timon, c'est la liberté de conscience, c'est le catholicisme lui-même.

C'est tout à la fois rapetisser le débat, et l'exagérer outre mesure.

Non, il ne s'agit pas de la liberté de conscience: grâces à Dieu, elle n'est point en cause; c'est là une conquête que tous revendiquent, et c'est se donner une victoire trop facile que de combattre pour la défendre. Non, il ne s'agit pas de catholicisme, en ce sens du moins qu'on veuille faire violence à ses dogmes, à sa foi; car le droit de libre examen — à supposer même que quelques-uns en abusassent — n'est lui-même qu'un des attributs de la liberté de conscience, et il n'attente pas plus aux droits du catholicisme que le catholicisme n'attente à ceux des dissidens. Mais, disons-le aussi, la véritable question n'est pas non plus dans la Déclaration de 1682 ni dans le Concordat. Parmi ceux qui font entendre les plus bruyantes déclamations contre des textes qui sont lois de l'Etat, en est-il un qui songe sérieusement à les violer, qui veuille soumettre le Roi au pape dans le temporel, ou ressusciter l'infaillibilité papale contre les canons? Si quelques uns font mine de le sous-entendre, ils n'en pensent pas un mot; tout cela, de part et d'autre, n'est qu'une étiquette trompeuse — qu'on nous passe le mot — pour cacher le fond du sac. On discute sur 1682 et sur 1802, mais c'est à 1845 que l'on pense. On fait grand bruit de la liberté de conscience, que personne ne menace, tout simplement pour mieux masquer des tentatives d'usurpation. Cela n'a rien d'étonnant. Il en est des guerres de plume comme des guerres d'épée. Ce que l'on demande n'est pas toujours ce que l'on veut. C'est le hasard, la fantaisie qui fait éclater la lutte ici ou là; le champ de bataille donne son nom au combat, mais le prix en est ailleurs. Et puis, c'est une affaire de tactique, on n'est pas fâché de jeter en avant des questions secondaires, qui ne laissent pas entamer la question capitale et qui permettent toujours de la tenir en réserve et de la reprendre à point. C'est ainsi que cela s'est fait, surtout dans les grandes querelles qui ont si longtemps agité la société religieuse et la société laïque. De part et d'autre, l'on a rarement mis une entière franchise dans l'enjeu, et presque toujours l'on s'est battu à côté de la véritable question: — pour ne prendre qu'une date, celle de 1682, la Régale ne fut elle-même qu'un prétexte à la scission que de bien plus graves intérêts commandaient au trône et à l'Eglise de France.

Ainsi, de nos jours, que s'est-il passé? Quelle est l'histoire de cette lutte engagée par l'Episcopat? En 1824, un livre avait paru, un petit manuel, innocent s'il en fut, publié par un jurisconsulte dont l'opposition sut toujours se maintenir légale et catholique: c'était en quelque sorte de l'histoire que l'auteur avait fait, et personne, parmi les plus orthodoxes, n'avait songé à y trouver à redire. Le livre se publia, se republia vingt années durant, sans que le clergé s'en préoccupât autrement que pour y chercher plus facilement lui-même ce dont il avait besoin. Et voilà que tout à coup, en 1845, ce petit livre, qui ne songeait pas à mal, devient le brandon qui fait renaître des débats d'un autre âge, réveille la sollicitude si longtemps assoupie de nos prélats français, et s'en va jusque dans le Vatican rallumer les foudres éteints de l'inquisition. Non, non, toutes ces colères ont quelque chose de beaucoup trop rétrospectif pour être complètement sincères. Ne remontons pas jusqu'à 1682, pas même jusqu'à 1802, pour chercher la véritable pensée qui a rallié l'Episcopat autour d'un inoffensif *Manuel*. Arrêtons-nous à 1830, et même, si l'on veut, à 1844. Quoi qu'on dise, c'est une question politique qui s'agite au fond de tout cela, qui a couvé d'abord, et qui s'en est pris à l'enseignement pour arriver plus loin après. Rappelons-nous la lutte vive, passionnée, sérieuse cette fois, qui s'est engagée l'année dernière sur cette question de l'enseignement: c'est encore, et toujours, la même aujourd'hui, qui change de mot d'ordre sans changer de but, qui cache les mêmes projets sous un autre étendard, et escarmouche en attendant de reprendre la grande guerre.

Timon le comprend bien ainsi, et tandis qu'il fait assez bon marché de toutes ces querelles surannées qu'il renvoie à Pithou et aux bonnets carrés de la vieille Sorbonne, nous le voyons croiser ses feux les plus meurtriers sur la Babel universitaire.

.....« L'Université donne-t-elle aux enfans de l'éducation morale? Aucune. Pourquoi? Parce que c'est le fait de la famille. De l'éducation religieuse? Aucune. Pourquoi? Parce que c'est le fait des prêtres. Là dessus, on se récrie, et l'on dit: Comment? Mais nous avons des aumôniers! Vous avez ce que vous voudrez, ce n'est pas là la question. La question est tout simplement de savoir si les jeunes gens qui nous arrivent de votre Université, ont ou non de la religion. Eh bien moi, je vous dis qu'ils n'en ont pas. Le pourquoi ils n'en ont pas n'est pas difficile à trouver. Ils n'en ont pas, parce que l'Université n'est pas faite, encore une fois, pour enseigner à ses élèves la morale et la religion. Est-ce qu'il ne lui reste pas, sans cela, bien assez de choses à ne pas leur apprendre? Thème grec et vers latins, version, grammaire, histoire, escrime, géographie, équitation, natation, cosmographie, allemand, discours latin, gymnastique, dessin, amplifications, physique, musique et méthaphysique, éthique et mathématique, chimie, philosophie, orthographe. Ils dansent et ils font leurs prières, ils communient et se lavent les mains, ils se peignent et se confessent; tout cela est pêle-mêle dans le programme, et exécuté comme une consigne, au battis du tambour: qui le nie? Mais quand on les a, pendant dix ans, brossés, lavés, peignés, bourrés de grec, de latin, de musique, d'allemand, d'histoire, de vers, de prose, de chimie, de cosmographie, de physique, de métaphysique, de philosophie et d'orthographe, que savent-ils de grec, de latin, de musique, d'allemand, d'histoire, de vers, de prose, de chimie, de cosmographie, d'éthique, de physique, de méthaphysique, de philosophie et d'orthographe? C'est ce que je pourrais vous dire, mais j'aime mieux que vous le demandiez aux examinateurs de ces petits messieurs.

» Pour ce qui est de savoir ce qu'ils ont appris de morale et de religion, ayez la complaisance de vous adresser aux élèves eux-mêmes, lorsqu'ils descendent les escaliers de la Sorbonne, avec leur diplôme de bachelier sous le bras, et vous allez voir ce qu'ils vont vous répondre:

» Monsieur le bachelier, à qui j'ôte mon chapeau, que savez-vous en religion?—Rien.

» Entrez-vous parfois à l'église?—Jamais.

» Quelles sont vos œuvres de charité?—Aucune.

» Que faites-vous le matin?—Je fume.

» Et le soir?—Je polke.

« Très bien! Vous voyez avec quelle candeur viennent de me répondre ces bacheliers fraîchement reçus... »

Il se pourra bien que ceux dont Timon se fait ainsi l'auxiliaire lui en veuillent un peu de tirer avant l'heure sur cette grande question de l'enseignement. Mais Timon n'est pas de ceux qui attendent le commandement pour apprêter l'arme: il se préoccupe peu de la discipline. C'est du moins de la franchise, et Timon n'en manque pas. Mais pourquoi un esprit aussi élevé que le sien, et qui n'a pas besoin de tourner les questions pour les résoudre, n'aborde-t-il pas de front et un peu plus sérieusement cette grande thèse de l'enseignement? Pourquoi faire tant de bruit de tout le reste? Pourquoi mêler à cela une question religieuse, une question de liberté de conscience? Nous savons bien que c'est là une des libertés pour lesquelles il a depuis longtemps combattu; il a raison de s'en faire honneur et de le rappeler à ceux qui lui reprochent ses opinions d'aujourd'hui. Ses opinions d'aujourd'hui, nous le savons mieux que personne, sont, à cet égard, ses opinions d'il y a 20 ans; car notre journal commençait à peine de paraître, que déjà M. de Cormenin y soutenait éloquemment cette liberté de la conscience en maintenant au profit du prêtre la liberté de la prière et l'inviolabilité du sanctuaire. Mais à quoi bon aujourd'hui défendre un droit qui est proclamé par tout le monde: la liberté de la conscience, ce n'est pas la liberté d'attaquer, de violer la loi — la loi, qui est elle-même la conscience de la société civile. Maintenons donc la question où elle est: elle suffit comme cela à entretenir déjà assez d'irritation et de désordre. Que Timon laisse à d'autres à l'exagérer, pour mieux justifier leurs propres excès. Qu'il dise à chacun son fait, soit: rien de moins, mais aussi rien de plus. Il reproche à ses adversaires l'injustice de l'attaque, mais y a-t-il donc pleine justice dans la défense? n'y a-t-il pas parfois trop d'esprit aux dépens de la logique, et Timon ne craint-il pas de manquer la ressemblance en la chargeant? Nous venons de citer tout au long. Qu'on en juge! Le sarcasme fera sourire, convaincra-t-il? Et si Timon nous prêtait son pinceau, serait-il donc bien malaisé, à côté du portrait Universitaire, de placer un pendant? Mais, au fait, le pamphlet, c'est la lentille qui grossit la vérité pour la faire mieux voir: le pamphlétaire aussi est un poète, et il a ses licences, et il ne demande pas toujours qu'on le prenne au mot quand il fait ses plus méchans yeux et sa plus grosse voix.

Il y en a pour tout le monde, avons-nous dit. L'Épiscopat lui-même a sa part dans les fusillades du pamphlet:

» Evêques indépendans, enfans du peuple, fils de vos œuvres et du siècle, sujets de la Charte, citoyens d'un pays libre, continuez à rejeter ces prétendues franchises qui ne sont que des servitudes, et qu'un despote royal et un despote consulaire ont arrachées à une assemblée de muets, et à des conventicules de prélats courtisans!

» Mais n'oubliez point que l'indépendance de l'Eglise est toute spirituelle, sa puissance toute spirituelle, et sa mission toute spirituelle.

» C'est pour avoir fait de la politique dans les mandemens, la chaire et les conciliabules, que les évêques de la Restauration ont failli périr avec Charles X, dans sa chute qu'ils ont précipitée. Les évêques ne doivent se mêler ni aux élections ni d'élections; les évêques ne doivent être ni membres des conseils municipaux, ni membres des conseils généraux; les évêques ne doivent ni siéger à la Chambre des pairs, ni monter à la tribune des députés; ni manier des portefeuilles de ministres; ni hanter la cour; ni porter d'autres croix que leur croix pastorale.

» Evêques français, si vous entriez dans la politique, si vous tombiez dans le piége des dignités temporelles, vous manqueriez à votre force, vous enchaîneriez votre indépendance, vous dégraderiez votre caractère, et, pour tout dire en un mot, vous ne seriez plus des évêques d'Eglise, mais des évêques d'Etat!

» Ne vous mêlez que le moins possible non plus aux combats de la presse où le terrain se dérobe sous vous et où, plus ferme et plus aguerri que vous ne pouvez l'être, nous vous soutiendrons non par l'injure, mais par l'argumentation, rendant coup pour coup. C'est notre métier, c'est notre honneur d'être calomnié à chaque liberté que nous défendons. Laissez-nous faire ce métier! laissez-nous mériter cet honneur! »

Est-ce là la morale du pamphlet? Nous l'acceptons de grand cœur, et les choses n'en seraient pas où elles en sont, si la position de l'Episcopat avait été ainsi comprise et acceptée. Ses adversaires, même les plus ardens, les plus injustes, si l'on veut, n'en demandent pas davantage, n'en demandent pas tant que Timon lui-même. L'indépendance au spirituel — qui songe à la contester? Au temporel — le droit commun pour tous, sans privilége, mais aussi sans exclusion. Comment donc les conseils de Timon seront-ils acceptés par ceux qu'il vient défendre? Et ne se pourrait-il pas que ce fût de ce côté que le coup de feu eût le mieux porté?

—

— Sous le patronage de la vogue la plus méritée, la Barcarolle poursuivra ce soir le cours de ses brillantes représentations à l'Opéra-Comique.

— Le général Tom Pouce, qui est la petite merveille du jour, attire une affluence extraordinaire au Vaudeville dans la grande féerie du Petit-Poucet.

— Aux Variétés, un Conte de Fées et la Maison en loterie par les deux éminens artistes, Mlle Déjazet et Bouffé; Tom Pouff, la plus amusante bluette, compose un spectacle très remarquable. Le Lansquenet, retardé par la maladie de Mlle Judith, sera joué dans quelques jours.

— A aucune époque, le Gymnase n'a obtenu un succès plus grand que celui de Jeanne et Jeanneton. Tous les soirs on refuse du monde. Aujourd'hui, la 21e représentation de cette pièce ravissante, sera précédée de l'Image, par Mme Doche. Le Lansquenet, satire mordante de deux folies du jour, terminera le spectacle.

MÉTHODES POPULAIRES

De chant, de piano, de violon, de violoncelle, de flageolet, de flûte, de hautbois, de clarinette, de cor, de cornet à pistons, de trombone et d'ophicléide,

Par GEORGES KASTNER.

Grâce aux Méthodes populaires que vient de publier Georges Kastner, la propagation des études musicales ne sera plus entravée par le défaut d'ouvrages élémentaires bien faits, d'un format commode, et d'un prix assez modique pour que le plus pauvre élève des écoles gratuites puisse s'en permettre l'acquisition.

Le plan des Méthodes de Georges Kastner est aussi simple que logique. Au lieu de séparer, comme on l'avait toujours fait avant lui, les principes des exemples et des applications pratiques, il a corroboré chaque précepte de ces exemples et de ces applications, afin de permettre à l'élève d'en faire l'analyse exacte et de les classer clairement dans sa tête.

Enfin, la seconde partie de ces Méthodes est entièrement consacrée aux exercices pratiques les plus capables de renforcer le talent d'exécution au double point de vue du style et des difficultés matérielles. Outre des morceaux de Rossini, d'Auber et de Weber, arrangés pour chaque instrument avec le talent bien constaté de l'auteur du *Traité d'instrumentation*, Georges Kastner y a placé une foule de mélodies de sa composition, bien graduées et toujours intéressantes, dont les qualités de style et de facture ne se trouvent pas toujours dans des ouvrages d'un ordre plus élevé. Chaque Méthode est terminée par une pièce plus difficile, expressément composée par Kastner pour l'instrument qui en fait l'objet. Il faut citer, entre autres, les variations concertantes pour flûte et piano, cornet à pistons et piano, et celles très brillantes pour flageolet et piano, et signaler aussi les six beaux quatuors pour soprano, alto, ténor et basse qui terminent la Méthode de chant, et font voir que chez Georges Kastner le théoricien savant est égalé et souvent surpassé par le compositeur inventif, profond et toujours élégant.

En somme, ces Méthodes populaires seront bientôt, par l'excellence de leur rédaction et de leur composition, par la commodité de leur format et par le très bas prix auquel elles sont établies, le *vade mecum* des familles, des maisons d'éducation, des colléges et des écoles primaires et secondaires. Grâce à elles, on verra bientôt disparaître du commerce de musique ces horribles petites compilations d'airs connus, émaillés de principes incomplets, mal rédigés et mal classés, dont le bas prix ne rachetait pas les incroyables défauts, et qui, faute de mieux, usurpaient une place qui vient d'être glorieusement et pour longtemps conquise par les Méthodes déjà classiques de Georges Kastner (1).

L'éditeur Pagnerre vient de mettre en vente, sous le titre de FEU! FEU! un nouveau pamphlet de Timon, dans lequel l'auteur de OUI et NON répond à tous ses adversaires à la fois. Le même éditeur publie une édition populaire du discours de M. de Lamartine sur les fortifications.

— Les encouragemens que l'Université a depuis quelques années accordés à la publication des livres classiques pour l'étude de l'enseignement des LANGUES VIVANTES, ont favorisé l'essai d'ouvrages qui exigent une longue et savante préparation, et engagent des sommes considérables longtemps improductives. C'est ainsi que M. Hingray a poursuivi pendant dix années la publication de Dictionnaires in-8° réunissant les deux parties en un seul volume, publication aujourd'hui terminée par le DICTIONNAIRE ALLEMAND-FRANÇAIS et FRANÇAIS-ALLEMAND, de MM. Schuster et Regnier. L'Université a successivement approuvé et encouragé les DICTIONNAIRES ANGLAIS-FRANÇAIS, FRANÇAIS-ITALIEN, FRANÇAIS ESPAGNOL; son suffrage a été accordé, dès qu'il a paru, au travail de MM. Schuster et Régnier, qui ont consacré huit années à la publication de leur Dictionnaire, et nous ont affranchis enfin du tribut que la librairie française payait à la librairie allemande chaque année, en tirant de Leipzig un grand nombre de Dictionnaires pour nos écoles.

— Par suite du développement de ses annonces, et pour satisfaire à toutes les exigences, LA PRESSE, d'ici au 1er juillet prochain, prendra le format du journal anglais THE TIMES, portera ses colonnes de 16 à 20, et réduira le prix de son abonnement de 12 à 11 fr. par trimestre pour Paris, de 14 à 13 fr. pour les départemens; réduction par an: 4 fr.

— Il est impossible de croire aux primes extraordinaires que donne jusqu'au 30 mai la GAZETTE MUSICALE à ses nouveaux abonnés. On peut assurer que tout ce qui est annoncé se donne en effet, et jamais il ne s'était vu une prodigalité pareille, d'avoir un bon journal et une valeur triple du prix d'abonnement; certes, tous ceux qui s'occupent de musique seront abonnés à la GAZETTE MUSICALE.

— L'ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE, par le célèbre docteur W. Rogers, était un trop bon livre, un livre trop nécessaire, pour que la première édition ne s'écoulât pas tout d'un coup. Aussi n'étonnera-t-on personne en ajoutant que, malgré son prix élevé (15 fr.), la première édition s'est enlevée comme par enchantement. Le docteur Rogers, préférant la popularité à la fortune, réduit le prix de son excellent ouvrage de moitié. Dans huit jours, on annoncera la troisième édition, sans aucun doute.

— Une invention importante dans une grande industrie produit, par la diminution des frais, une économie considérable; elle a besoin de fonds pour lesquels on donnerait 6 pour 100 d'intérêt, ensuite des primes qui pourraient s'élever à 10 pour 100, selon le développement de l'entreprise. S'adresser à M. Quiclet, rue du Bac, 53.

— Les concurrens semblent s'être donné le mot pour renouveler leurs attaques impuissantes. Leurs assertions ridicules font sourire les savans, mais elles en imposent aux consommateurs; on reçoit leur argent, et le tour est fait. La poudre D. Fèvre est la seule qui ait été admise à l'exposition des Champs-Elysées, pour faire à l'instant la limonade gazeuse, le vin de Champagne et une eau de Seltz qui facilite la digestion, prévient les aigreurs d'estomac, la pituite, la gravelle et les maux de reins de personnes sédentaires, à quoi est impuissante l'eau de Seltz sortie de certains appareils dont on a signalé les inconvéniens et les dangers. (Voir aux Annonces.)

(1) La collection des Méthodes élémentaires, par G. Kastner, est en vente chez Troupenas et Ce, rue Vivienne, 40. — Prix d'une Méthode: 4 fr.

SPECTACLES DU 20 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle.
VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Tom Pouff, Pauvre Jacques, la Maison.
GYMNASE. — L'Image, Lansquenet, Jeanne et Jeanneton.
PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Indiana.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Tour de Ferrare.
AMBIGU. — Napoléon.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES — Exercices d'équitation.
COMTE. — Mme de Genlis, un Homme de Carentan, la Mazurka.
FOLIES. — La Mère Taupin.
LUXEMBOURG. — La Grisette de Qualité.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

(Seulement jusqu'au 30 mai.)

BON MARCHÉ

Agrandissement de Format **INCROYABLE** BAISSE de Prix.

Bureaux d'abonnement **RUE RICHELIEU, 97.**

Paris, par an, 24 fr.; province, 29 fr. 50 c.; étranger, 38 fr.

(Ajouter pour emballage et caisse des primes, 1 fr.)

DE SUITE **ON REÇOIT les primes extraordinaires suivantes, en s'abonnant pour un an à la** GAZETTE MUSICALE :

1. GRAND TRAITÉ COMPLET D'HARMONIE, PAR FÉTIS. 1 gros volume in-8. Prix net 12 FRANCS.
2. PORTRAITS DES COMPOSITEURS CÉLÈBRES : Rossini, Meyerber, Halevy, Spontini, Auber, Donizetti, Mendelsohn, Onslow, Berton, Berlioz.
3. PORTRAITS DES PIANISTES CÉLÈBRES : Chopin, Thalberg, Listz, Dohler, Dreischok, E. Wolff, Henselt, Rosenhain } 2 magnifiques feuilles grand-aigle. Prix net, 30 francs.
4. 1000 FAC SIMILE de compositeurs et Artistes célèbres.—**5. SEPT CHARGES MUSICALES**, par Gavarni.—**6. LES DEUX CANTATRICES**, par Paul Smith. —**7. MÉDAILLES** de Beethoven, Mozart, Gluck et Haydn. —**8. CINQ GRAVURES AMUSANTES**, par Gavarni.
9. MUSIQUE DE PIANO : Seize morceaux, savoir : Dohler, Mazurka;—L. Meyer, Nocturne;—Wolff, 2 Valses;—St-Heller, Arabesques; — Alkan, l'Amitié; — Heller, Pastorale;— F. Hunten, Cornélie, valse; — Kalkbrenner, Causeries; — Moraux, Barcarolle; — Osborne, Menuet; — Pixis, Toccata; — Prudent, Scherzo; — Rossellen, Barcarolle; — Rosenhain, Scherzo; — Thalberg, Nocturne; — Et Wolff, Elégie et Prière.
10. MUSIQUE DE CHANT : Félicien David : Adieux et Saltarelle; — Kuken, Point de cela, Nocturne; — Vivier, t'Enfant s'endort.

TOUT INCROYABLE QUE CELA DOIVE PARAITRE, TOUT CELA SERA DONNE A L'INSTANT MÊME, *pour rien*, COMME PRIME aux Personnes qui s'abonneront pour un an, d'ici au 30 mai, à la *Gazette musicale*, paraissant tous les dimanches; une feuille de 16 colonnes sur jésus, avec supplémens de musique.—Un an, Paris, 24 f.;—Province, 29 f. 50 c.—Etranger, 38 f.—Bureaux, rue Richelieu, 97.

EXPOSITION 1844. — MÉDAILLE D'OR.

Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque BIBERON BOUT de SEIN marqué la NOTICE EN 24 PAGES que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans. SEUL DÉPOT à Paris, chez Mme BRETON, SAGE-FEMME, boulevard St-Martin, 3 bis, au premier.

L'ENCYCLOPEDIE DU DENTISTE

Prix réduit : 7 fr. 50 c. — 2e EDITION. — Prix réduit : 7 fr. 50 c.

UN BEAU VOLUME IN-OCTAVO, AVEC PLANCHES, PAR **WILLIAM ROGERS**, INVENTEUR DES **OSANORES**,

Répertoire général de la Science dentaire depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. — Traité complet sur les dents artificielles et principalement sur les OSANORES.

Conseils aux Mères, aux Nourrices et aux Gens du Monde sur les soins de la Bouche et les Moyens de conserver les Dents saines et belles.

En vente chez l'Auteur, dentiste, r. St-Honoré, 270, et chez J.-B. Baillière, édit., r. de l'Ecole-de-Médecine, 17. (Affr.)

CONTRE LES VARICES

Et autres maladies des membres,

Bas de Le Perdriel,

pharmacien, à Paris. Faub. Montmartre, 73.

LOTION DE GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le **Hâle**, les **Boutons**, les **Rougeurs**, les **Tannes**, les **Ephelides**, toutes les défectuosités de la peau et surtout contre les

TACHES DE ROUSSEUR

Chez GUERLAIN, 11, rue de la Paix, à Paris.

LANGUES VIVANTES

NOUVELLES PUBLICATIONS

de CHARLES HINGRAY, 10 rue de Seine.

A LEIPZIG, chez *Léopold Michelsen*; à NAPLES, *Santorelli*; à ROME, *Pierre Merle*; à LIVOURNE, *Andrea Nanni*; à MADRID, *Casimir Monier*; à LONDRES, *Dulau et Co, Barthès et Lowell, Rolandi.*

COLLECTION DE DICTIONNAIRES EN UN SEUL VOLUME IN-8°

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ.

Dictionnaire Allemand-Français & Français-Allemand,

Par M. le docteur SCHUSTER, revu pour le français par M. REGNIER, ex-professeur de rhétorique au collége royal de Charlemagne, instituteur de S. A. R. le comte de Paris, l'un des auteurs du *Cours complet d'allemand, approuvé par le Conseil royal de l'Instruction publique*. 2 volumes grand in-8° de 2160 pages. Prix 15 fr. Contenant, outre la définition des mots, l'indication de leur origine et leurs affinités étymologiques, le génitif singulier et le pluriel des substantifs. les formes irrégulières des verbes et l'explication des termes techniques, surtout de ceux qui sont propres aux sciences médicales et naturelles, au commerce, etc., etc., etc. *Ouvrage adopté par le Conseil royal de l'Université.* Relié à l'anglaise en un ou deux volumes.. 18—00

Nouveau Dictionnaire Français-Italien & Italien-Français,

A l'usage des maisons d'éducation des deux nations, rédigé sur les travaux de feu G. BIAGIOLI, plus complet qu'aucun autre abrégé, *adopté par le Conseil royal de l'Université*, par A. RONNA. 1 vol. in-8°, 4e édition, augmentée d'un Traité des verbes italiens. Prix, broché : 5 fr. Relié à l'anglaise.......... 6 00

DICTIONNAIRE CLASSIQUE

Italien-Français & Français-Italien,

Rédigé d'après les dictionnaires de l'Académie de la Crusca, Alberti, Cormon, Veneroni, etc, et ceux de l'Académie française, Ch. Nodier, Boiste, etc., par MM. MORLINO et de Roujoux. 6e édition. 1 fort volume in-8° de 1282 pages. Broché.......... 7—50

NOUVEAU DICTIONNAIRE

Français-Espagnol & Espagnol-Français,

Rédigé d'après la dernière édition du dictionnaire de l'Académie française et celle du dictionnaire de l'Académie espagnole, dont on a adopté l'orthographe, plus complet qu'aucun de ceux publiés jusqu'à ce jour, par MM. MARTINEZ-LOPEZ et FR. MAUREL. 1 vol. in-8°, 2e édition. Prix 12 fr. Relié à l'anglaise.......... 13—50

Nota. Ce nouveau dictionnaire, *le seul adopté par le Conseil royal de l'Université*, est purgé des mots obscènes qui abondent dans tous les dictionnaires espagnols-français et français-espagnols.

Nouveau Dictionnaire Anglais-Français & Français-Anglais

Augmenté d'un dictionnaire de prononciation et de vocabulaires de géographie et de marine, par G. HAMONIÈRE, *adopté par le Conseil royal de l'Université.* Prix : 7 fr. 50. Relié.......... 9—00

JAYOTYPE MÉTRIQUE.

55, RUE VIVIENNE, PRÈS LE BOULEVARD.

Le consommateur peut choisir dans ses vastes Magasins un chapeau à son goût, auquel on donne, en cinq minutes, la forme de la tête, sans augmentation de prix, par le procédé du **JAYOTYPE MÉTRIQUE**, dont **M. JAY** est l'inventeur. — Avis à tous les Chapeliers de France et de l'Etranger : 150 fr. le **JAYOTYPE MÉTRIQUE**, accompagné de son livre.

EN VENTE : Chez **V. LECOU**, rue Montmartre, 124, à Paris, exclusivement chargé de la vente du

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

Aimé Martin, Introd. au Panthéon littéraire,	1/2 vol.	Pierre de La Place, etc.,	1 vol.	Thucydide et Xénophon,	1 vol.	Monuments primitifs de l'église chrétienne,	1 vol.
Buchon, Esquisses des annales nationales,	1/2	Palma Cayet,	2	Ancelot, OEuvres complètes,	1	Moralistes français,	1
— Recherches et matériaux,	2	Robert Macquéreau, etc.,	1	Bacon, OEuvres philosophiq.,	1	Orateurs politiques,	2
Anonyme grec, Histoire de la Morée, etc.,	1	Saulx Tavannes,	1	Bernardin de Saint-Pierre,	2	Ouvrages mystiques,	1
Chronique de Duguesclin, etc,	1	Négociations du président Jeannin,	1	Scribe OEuv. comp. 170 grav.	5	Paul Jacob (bibliophile),	1
Jean Froissart,	3	OEuvres compl. de Brantôme,	2	Vieux Conteurs français,	1	Petits poëmes grecs,	1
Georges Chastellain,	1	Flavius Josephe, œuvres complètes,	1	Descartes, OEuvres philosoph.,	1	Regnard et Destouches,	1
Mathieu de Coussy, etc.,	1	Geger, Histoire de Suède,	1	Ducis et Chénier, théâ. et poésie,	1	Saint Jérôme, OEuvres mystiques,	1
Monstrelet,	1	Gibbon, Empire romain,	2	Fénélon, OEuvres choisies,	1	Shakespeare, trad. de B. Laroche,	1
Philippe de Commines,	1	Goldsmith, Histoire d'Angleterre (20 gravures),	4	Fleury, Histoire ecclésiastiq.,	6	Schiller, Théâtre, trad. de Barante,	1
Jacques Duclercq, etc.,	1	Guicchardini, Histoire d'Italie,	1	Fleury, OEuvres diverses,	1	Théâtre Français au moyen âge,	1
Bertrand de Salignac-Fénelon,	1	Herodote, Ctésias, Arrien,	1	Lantier, OEuvres complètes,	1	*Sous presse, pour paraitre fin courant:*	
Blaise de Montluc,	1	Lingard, Histoire d'Angleterre,	5	Lettres édifiantes et curieuses,	4	Platon, OEuvres complètes,	2 vol.
Le Loyal serviteur, Chronique de Bayard,	1	Polybe, Hérodien, Zozime,	1	Livres sacrés de l'Orient,	1		
		Robertson, OEuvres complètes,	2	Macchiavel, OEuv. complètes,	2		
				Mille-et-une Nuits,	1		
				Mille-et-un Jours,	1		
				Montaigne, œuvres complètes,	1		

Tous les ouvrages se vendent séparément 10 francs le volume grand in-8° à 2 colonnes contenant la matière de 6 volumes in-8° ordinaires.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 f. rue Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35, et Legrand, passage des Panoramas, 8.

GLYSO-POMPES

Perfectionnés et à jet continu. NOUVELLE MÉDAILLE EN 1844. **Adrien PETIT,** AB INVENTEUR BA RUE DE LA CITÉ, 19 Au coin de celle de Constantine. Dépôt chez les Pharmaciens des princip. villes. *Fabrique des Tubes élastiques imperméables.*

Seule admise à l'Exposition.

D. FEVRE

A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE. *Rue Saint-Honoré*, 398 (400 *moins* 2). (au premier étage, et non en boutique).

D. Fèvre. — Poudre-D.Fèvre, pour faire à l'instant : Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne. 20 bouteilles, 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse sans citron, 1 fr. 50 c.

PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

FEU ! FEU !

Un vol. in-32. **Par TIMON.** Prix : 75 centimes

Un vol. in-32. **OUI ET NON** Prix : 75 cent.

AU SUJET DES ULTRAMONTAINS ET DES GALLICANS, **Par TIMON** (QUI N'EST NI L'UN NI L'AUTRE.)

DISCOURS DE M. DE LAMARTINE

Sur l'armement des Fortifications de Paris.

Edition populaire revue par l'orateur. — In 32. — Prix : 30 centimes.

GLOBE TERRESTRE.

Rien de plus curieux et de plus instructif, suivant le rapport de l'Académie des Sciences, que le GEORAMA, où le spectateur, placé au centre d'un globe terrestre, peut embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de l'univers. — Visible tous les jours, Champs-Elysées. Entrée, 1 franc.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

GROS—**GANTS INDECOUSABLES**—DÉTAIL.

Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

Médailles d'honneur.—A la **Caravane**, rue St-Honoré, 293

CHOCOLAT CUILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.: surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr.; idem, surchoix, 4 fr.: demi-vanille, 50 c., et vanille, 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi-kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

Librairie.

En vente chez l'Éditeur.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE, Par E. PRÉTOT,

Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHECHOUART, N. 23.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE avoué.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, le 4 juin 1845,

1° d'une Maison

avec cours et jardin, rue des Rosiers, 2 et 6, au Marais.

Mise à prix : 140,000 fr.

2° D'UNE MAISON

rue des Vieilles-Haudriettes, 10, louée en totalité jusqu'au 1er avril 1854, moyennant 1,500 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° d'une autre MAISON

rue des Quatre-Vents, 20, au coin de la rue du Cœur-Volant, louée en totalité jusqu'au 1er avril 1853, moyennant 1,100 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

4° d'une autre MAISON,

à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 29, avec basse-cour et vaste jardin potager, d'une contenance d'environ 1 hectare.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me LAPERCHE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 48, et à Me Lefébure-de-St-Maur, avoué colicitant, rue Neuve-St-Eustache, 45. (3395)

Etude de Me DE PLAS, avoué à Paris rue Ste-Anne, 67.

Vente sur folle enchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

Le jeudi 29 mai 1845, d'une

Grande Maison,

sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, 40.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me DE PLAS;

2° A Me Fouret, avoué, rue Ste-Anne, 51. (3366)

Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 29 mai 1845,

D'une MAISON,

avec cour et jardin, sise à Versailles, rue de l'Abbé-de-l'Épée, 4.

D'un revenu de 1,500 fr.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Me RÉMOND, avoué poursuivant;

2° A Me Giroud-Mollier, notaire. (3386)

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Le mercredi 21 mai 1845, une heure de relevée,

En un seul lot, 1° de l'

USINE HYDRAULIQUE

dite de La Villette, sise à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 23, au coin du chemin de ronde.

2° D'UNE MAISON,

sise même rue, 25.

Sur la mise à prix, en sus des charges, de 80,000 fr.

Le revenu est d'environ 12,000 francs net d'impôts.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° Et sur les lieux, au concierge. (3368)

Adjudication, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 mai 1845,

En deux lots,

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 7.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Galande, 49.

Produit net du 1er lot :	environ	2,500 fr.
Id. du 2e lot :		3,000
Mise à prix du 1er lot :		35,000 fr.
Id. du 2e lot :		40,000 fr.
Ensemble :		75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Vincent, avoué à Paris, rue St-Fiacre, 20;

3° Et à Me Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (3370)

Etude de Me Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 7 juin 1845, une heure de relevée,

1° d'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Fidélité, 7, faubourg St-Denis, formant l'angle de ladite rue et de la rue Neuve-de-la-Fidélité.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Poultier, 4 (île St-Louis).

3° D'une

MAISON de CAMPAGNE

sise à Annet, près Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mises à prix.

1er lot :	115,000 fr.
2e lot :	20,000
3e lot :	12,000
Total :	147,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Em. GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;

2° A Me Louveau, avoué colicitant, rue Richelieu, 48;

3° A Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, 4;

4° A Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

A Charenton, à Me Chaufton, notaire;

A Annet, à M. Germain Jardin, jardinier, gardien de la maison; et à M. Piat, instituteur. (3402)

Etude de Me AVIAT, avoué, demeurant à Paris, rue St-Merry, 25.

Adjudication, le samedi 24 mai 1845, en l'audience des criées,

De la FERME DE PASSY et dépendances, sises commune de Chevry-Cossigny, canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance de 102 hectares 97 ares 85 centiares, louée par bail authentique, qui a commencé en 1833, et doit finir en 1851, moyennant 7,260 francs; les impôts à la charge du fermier.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser 1° à Me Aviat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Merry, 25.

2° A Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 42.

Et sur les lieux, à M. Jullien, fermier. (3403)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente, à l'audience des criées, le 7 juin 1845,

D'une MAISON

avec cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue Taranne, 16, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix réduite à la somme de 200,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FAGNIEZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie libre de l'enchère, rue des Moulins, 10;

2° A Me Berthé, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 2 bis;

3° A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

4° A Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (3404)

Ventes immobilières.

Vente, en l'étude de Me DESMANÈCHES, notaire à La Villette, le dimanche 1er juin 1845, de

DEUX MAISONS

et d'une Pièce de Terre, le tout situé à La Villette, route d'Allemagne, 152 et 154 nouveaux.

Mise à prix totale : 9,200 fr.

S'adresser : 1° A Me DESMANÈCHES;

2° A Me Génestal, avoué à Paris. (3401)

Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), en 109 lots, savoir :

Le 15 juin 1845, heure de midi, de 57 PIÈCES DE TERRE, situées terroirs de Pierrefitte, Stains, Villetaneuse, arrondissement de St-Denis (Seine), formant 58 lots.

Et le 22 juin 1845, heure de midi, de 51 PIÈCE DE TERRE, situées terroirs de Sarcelles, St-Brice, Groslay, Montmagny, Deuil, Montmorency, Bessancourt, Nerville, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), Chambly et Mesnil-St-Denis, arrondissement de Senlis (Oise), formant 51 lots.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° à Me REMOND, avoué poursuivant;

2° A Me Vivaux, avoué présent;

A Pierrefitte, à Me Lejeune, notaire;

Et à Fourqueux, à Me Fricotelle, notaire. (3397)

Adjudication, le 10 juin 1845, en la chambre des notaires de Paris, heure de midi, par le ministère de Me THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, d'un HOTEL avec terrasse, sis à Paris, rue de Lille, 45 bis, cour, écurie, remises et autres dépendances.

Mise à prix : 115,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, rue de Ménars, 8. (3398)

Ventes mobilières.

Etude de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente par adjudication,

En l'étude et par le ministère de Me Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10,

Le mercredi 21 mai 1845, à midi,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand de vins traiteur, exploité à Passy, quai de Passy, 8, comprenant l'achalandage y attaché et le droit au bail des lieux où il s'exploite, ayant encore neuf années et sept mois à courir.

Mise à prix : 1,000 fr.

Les outils et ustensiles seront pris à dire d'expert, en sus du prix de l'adjudication.

S'adresser à M. Hérou, propriétaire, rue des Deux-Écus, 33;

Et audit Me HALPHEN. (3399)

Sociétés commerciales.

Etude de Me CHALE, agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 13 mai 1845, enregistré,

Entre M. Joseph-Alexis MASSON aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 35, d'une part;

Et M. Nicolas-Isidore MASSON jeune, fabricant de faïence, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 39, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison MASSON frères, pour l'exploitation d'une fabrique et le commerce de faïence en gros, dans deux maisons sises à Paris, rue de la Roquette, 35 et 39, par acte sous signature privée, du 8 octobre 1828, sera dissoute à partir du 1er juin 1845.

M. Masson aîné demeure chargé de la liquidation de la maison rue de la Roquette, n. 35;

Et M. Masson jeune (de celle sise même rue, 39.

Pour extrait : T. CHALE. (4374)

Suivant acte reçu par Me Foucher, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1845, enregistré,

Il a été formé entre M. Charles-Honoré-Constant DUVEYRIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 72, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, une société en nom collectif à l'égard de M. Duveyrier, et en commandite à l'égard des actionnaires.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, représenté par huit mille actions de 250 fr. chacune.

Il a été dit que la raison sociale serait : Charles DUVEYRIER et Ce;

Que M. Duveyrier serait seul gérant et qu'il aurait seul la signature sociale;

Que la société commencerait le jour où elle serait définitivement constituée, pour finir le 1er juillet 1860.

Et suivant autre acte reçu par ledit Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1845, enregistré,

M. Duveyrier a déclaré ladite société définitivement constituée. (4375)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 2 mai 1845, enregistré,

Entre le sieur Xavier-Isidore-Victorin DE MORAS, ancien capitaine d'infanterie, ayant demeuré à Batignolles-Monceaux, rue de Puteaux, 16, et présentement en route pour Valparaiso (Chili);

Et le sieur Pierre-Eugène HABRIAL, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Mauconseil, 20, et actuellement sans domicile ni résidence connus;

Et encore le sieur PERRETIER, ayant demeuré passage des Petites-Ecuries, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que les conventions verbales intervenues entre le demandeur et le sieur Habrial, le 21 juin dernier, sont déclarées nulles et comme non avenues, et que ledit jugement est déclaré commun avec le sieur Perretier.

Pour insertion : Martin LEROY. (4373)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 mai 1845, enregistré au même lieu, le 17 dudit mois de mai 1845, folio 67, case 6, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; ledit acte passé entre M. Jean-François VEYRAT père et M. Augustin-Pierre-Adolphe VEYRAT fils, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue de Malte, 20.

Il appert ce qui suit :

MM. Veyrat père et fils déclarent que la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale J.-F. VEYRAT et fils, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 10 août 1835, enregistré à Paris le 19 du même mois, folio 172, recto, cases 1 et 2, par Chambert, qui a perçu 5 francs 50 cent., créée pour un temps illimité, à partir du 1er juillet 1836, pour l'exploitation d'une manufacture d'orfèvrerie et de plaqué, et dont le siége était situé primitivement rue de la Tour, 10, et transféré plus tard rue de Malte, 20, est et demeurera dissoute à partir du 30 juin 1845.

M. Veyrat fils est nommé liquidateur de ladite société; en conséquence, tous pouvoirs lui sont donnés pour qu'il procède à la liquidation dont s'agit.

Les opérations de la liquidation devront être terminées d'ici au 31 décembre 1845.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

DUBOSQ. (4372)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PETIT, anc. boulanger, rue du Four-St-Germain, 80, le 24 mai à 2 heures (N° 5199 du gr.);

Du sieur LIREUX, directeur du Second-Théâtre-Français, y demeurant, le 24 mai à 1 heure (N° 5212 du gr.);

Du sieur CALDAGUES, maître d'hôtel garni, rue Grenelle-St-Honoré, 46, le 24 mai à 2 heures (N° 5203 du gr.);

Du sieur FOUSCHARD, fabricant de fécule à Neuilly, le 24 mai à 10 heures 1/2 (N° 5204 du gr.);

Du sieur PICARD, md de papiers peints, rue du Coq-Saint-Honoré, 8, le 24 mai à 9 heures (N° 5192 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve GUILLOIRE, limonadière, rue Saint-Antoine, 14, le 24 mai à 2 heures (N° 5111 du gr.);

Du sieur DIOT, cordonnier, rue Neuve-du-Colombier, 4, le 24 mai à 2 heures (N° 5113 du gr.);

Du sieur MAYER-LEVY, anc. md de draps, faub. Poissonnière, 32, le 24 mai à 9 heures (N° 5124 du gr.);

Du sieur BESSON, fab. d'instrumens en cuivre, rue de la Bibliothèque, 3, le 24 mai à 9 heures (N° 5129 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS, anc. fab. d'abat-jour, rue Ste-Avoie, 43, le 24 mai à 9 heures (N° 5050 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

MM. les créanciers de la dame BRUNET, mde de charbons à Bercy, sont invités à se rendre, le 24 mai à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3902 du gr.).

MM. les créanciers de la dame CLIVER, négociante, passage Saulnier, 6, sont invités à se rendre, le 28 mai à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus N° 4937 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GILLIARD, marchand de vins, rue des Prêtres-Saint-Paul, 21, sont invités à se rendre, le 24 mai à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 7981 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FLORIMONT, ébéniste, rue du Harlay, 10, le 24 mai à 10 heures (N° 5049 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame ABOUT, mde de combustibles, rue Sainte Avoie, 65, personnellement et comme associée du sieur About son fils, sous la raison About-Debart fils et Ce, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 5174 du gr.);

Du sieur DE BOURZAC, négociant en dentelles, rue St-Roch-Poissonnière, 3, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5167 du gr.);

Du sieur BERTRAND-LAURANS, tailleur, rue Dauphine, 25, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5156 du gr.);

Du sieur CAJANI, éditeur, rue Montorgueil, 108, entre les mains de MM. Battarel, rue Cléry, 9, et Blondeau, rue Rameau, 7, syndics de la faillite (N° 5155 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 mai 1845, qui dit que la faillite déclarée le 17 avril dernier sous le nom de LAURANS sera instruite à l'avenir sous le nom de BERTRAND-LAURANS, tailleur, rue Dauphine, 25 (N° 5156 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 20 MAI.

NEUF HEURES : Jaudin, épurateur d'huiles, clôt. – Delabarussias et Ce, imprimeurs, id.

TROIS HEURES : Tunquin, épicier, remise à huitaine. — Morinot, ancien grainetier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 9 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Rose MAYSTRE et Jean-Baptiste ISABEY, peintre de portraits, demeurant au palais de l'Institut, René Guérin avoué.

Le 10 mai. Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Blanche COURTOIS et Jean-Jacques-Alexandre BADON, médecin, rue Royale-St-Honoré, 8, Vigier avoué.

Le 10 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Emilie SANDRA et Louis-Antoine PAYAN, rue Vivienne, 13, Loustaunau avoué.

Le 6 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle-Joséphine DELABY et Auguste-Jérôme BOUDANT, nég. en denrées coloniales, rue de Paradis, 9, au Marais, Mercier avoué.

Le 6 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adélaïde-Louise PARMENTIER et Alexandre BOUDANT, négociant en denrées coloniales, rue de Paradis, 9, au Marais, Mercier avoué.

Décès et inhumations.

Du 16 mai.

M. Constantin, 83 ans, rue Miroménil, 20. — M. Fournier, 54 ans, rue de Valois-Batave, 6. — Mme veuve Rosset, 76 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79. – M. Augustin, 31 ans, rue du Marché-St-Honoré, 27. — M. Canard, 47 ans, rue St-Honoré, 94. — Mme veuve Bellaton, 69 ans, rue Meslay, 25. — M. Prevost, 62 ans, faub. du Temple, 55. — Mme Veaugeois, 89 ans, rue Beaubourg, 56. — Mme Meyne, 23 ans, rue Ste-Avoie, 13. — Mme Colson, 27 ans, rue de Verneuil, 34. — M. Lanneau, 79 ans, rue de la Boucherie, 12. – M. Bonneau, 79 ans, place Dauphine, 9. — Mlle Cordonnier, 16 ans, rue St Jacques, 24.

Du 17 mai.

M. Jolivet, 42 ans, faub. St-Honoré, 127. — Mme Loustalet, 63 ans, rue de Chartres, 11 (Tuileries). — M. Poirel, 33 ans, rue des Prêcheurs, 11. — M. Cornu, 63 ans, rue Charlot, 10. — M. Boerie, 45 ans, rue Bailly, 7 bis. – Mme Beudon, 64 ans, rue de Vendôme, 9. – M. Moussard, 44 ans, place Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 6. — Mme Gruais, 62 ans, rue Amelot, 64. — M. Sourignant, 62 ans, rue St-Guillaume, 25. – M. Lallemand, 77 ans, rue de l'Université, 42. — Mme Fouillon, 31 ans, rue St-Séverin, 2. Mlle Prevost, 73 ans, rue St-Séverin, 6. — M. Chaudenier, 79 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.

13 Mme Leblanc, née Noyer, rue de Beaune, 8.

14 Mme veuve Ricby, née Gonnay, rue Vieille-du-Temple, 144.

15 Mlle Jucot, rue Lenoir-Saint-Antoine, n. 10.

— M. Cosnier, chef d'institution, rue du Bac, 106.

— M. Rosé, mécanicien, rue de Lancry, 30.

17 M. Courtois, rue Saint-Dominique, n. 179.

Description après décès.

2 M. Clairoy, rue du Pont-aux-Choux, 13.

9 M. Closmenil, rue de Charonne.

16 M. Louis Pepin, hospice de la Vieillesse (Femmes).

Après faillite.

13 M. Duchemin, fab. de poterie en terre cuite, rue Copeau, 39.

BOURSE DU 19 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. crs
5 0/0 compt..	121 50	121 70	121 45	121 70
—Fin courant	121 75	121 90	121 60	121 90
3 0/0 compt..	86 35	86 35	86 30	86 30
—Fin courant	86 35	86 40	86 30	86 35
Emp. 1845....	86 50	86 60	86 50	86 60
—Fin courant	86 65	86 65	86 60	86 60
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 12 1/2	» 15 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Empr..	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	745 —
4 0/0........	109 50	— Oblig.....	495 —
B. du T.	9 m 3 1/8	A. Gouin.....	- —
Banque.......	3272 50	C. Ganneron	1115 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. d°....	— —	— Lille.	— —
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	1550 —
— jouiss....	125 —	— Oblig.....	1165 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v.Mont.	7000 —
— jouiss.....	— —		
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Napl. Roths.	104 —
Emprunt.	— —	Romain.....	104 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	40 1/8
Vers. dr..	602 50	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— passe	8 —
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	375 —	3 0/0 1841.	42 1/4
- Rouen...	1115 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
- au Hav...	900 —	— 1840..	103 —
Orléans...	1250 —	— 1842.	105 3/4
— Empr..	1275	4 1/2 0/0.	102 1/2
— à Vierz.	820 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	276 25	Banque..	— —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1260 —
Marseille.	1075 —	Portugal....	— —
Montpell.	— —	Haïti.........	— —
Bordeaux.	210 —	Autriche (L)	— —
Sceaux ..	660 —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.